

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE



# COMMUNE DE CHEVENON

## PLAN LOCAL D'URBANISME

# ANNEXES

## DOSSIER D'APPROBATION

VISA

Date:

19/01/2015

Le Maire,



PIECE N°

PREFECTURE DE LA NIÈVRE  
Reçu au service de légalité le

22 JAN. 2015

7

Document réalisé par :



Droit, Développement et ORGA nisation des Territoires  
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON  
E-mail : dorgat@dorgat.fr - Tél. : 03 80 73 05 90

Et



Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme  
10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tél 03 80 73 40 50 - Fax: 03 80 73 37 72 - Courriel : bafu@bafu.fr

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE



# COMMUNE DE CHEVENON

## PLAN LOCAL D'URBANISME

**Annexes sanitaires: éléments  
relatifs aux réseaux d'eau,  
d'assainissement et au système  
d'élimination des déchets**

## DOSSIER D'APPROBATION

VISA

Date: 19/01/2015

Le Maire,



PIECE N°

PREFECTURE DE LA NIÈVRE  
Reçu au contrôle de légalité le

22 JAN. 2015

7.A

Document réalisé par :



Droit, Développement et ORGANISATION des Territoires  
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON  
E-mail : dorgat@dorgat.fr - Tél. : 03 80 73 05 90

Et



Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme

10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tél 03 80 73 40 50 - Fax 03 80 73 37 72 - Courriel : bafu@bafu.fr



# COMMUNE DE CHEVENON

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Plan A.E.P  
au 1/5000 ème**

APPROBATION JANVIER 2015

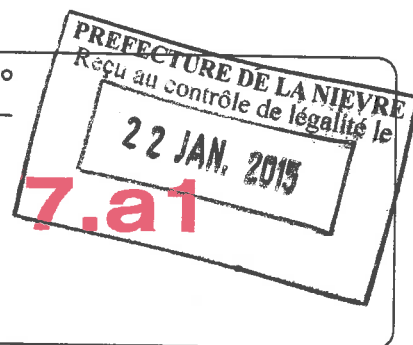
VISA

Date : 19/01/2015

Le Maire



PIECE N°



DOCUMENT FOURNI PAR :

**COMMUNE DE CHEVENON**

Département de la Nièvre



**COMMUNE DE CHEVENON**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Plan A.E.P  
au 1/5000 ème**

**APPROBATION JANVIER 2015**


**LEGENDE**  
Réseau A.E.P

COMMUNE DE SERMOISE - SUR - LOIRE

COMMUNE

BOIS

D'IMPY



VISA  
Date :  
Le Maire

PIECE N°  
**7.a1**

**COMMUNE DE CHEVENON**  
Département de la Mayenne



# COMMUNE DE CHEVENON

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### EAUX USEES - EAUX PLUVIALES au 1/2000 ème

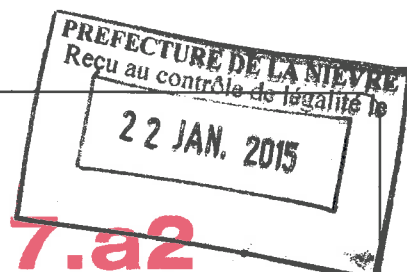
APPROBATION JANVIER 2015

VISA

Date : 19/01/2015



PIECE N°





**COMMUNE DE  
CHEVENON**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Eaux Usées - Eaux Pluviales  
au 1/2000 ème**


APPROBATION JANVIER 2015

VISA  
Date :  
Le Maire,

PIECE N°  
**7.42**

**COMMUNE DE CHEVENON**  
Département de la Nièvre

- LEGENDE**
- Résseau existant eaux usées
  - Réseaux existants
  - Résseau existant eaux pluviales
  - Réseaux existants
  - Réseaux existants eaux pluviales
  - Réseaux existants



DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE



# COMMUNE DE CHEVENON

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Note sanitaire - eau potable  
assainissement  
élimination des déchets**

## **DOSSIER D'APPROBATION**

VISA

Date : 19/01/2015



PIECEN°

PREFECTURE DE LA NIÈVRE  
Reçu au contrôle de légalité le

22 JAN. 2015

**7.A.3**

Document réalisé par :



Droit, Développement et ORGANISATION des Territoires  
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON  
E-mail : dorgat@dorgat.fr - Tél. : 03 80 73 05 90

Et



Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme  
10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tél 03 80 73 40 50 - Fax 03 80 73 37 72 - Courriel : bafu@bafu.fr

## NOTE SANITAIRE

### EAU POTABLE

#### Ressource

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de NEVERS SUD (SIAEP) qui gérait l'approvisionnement en eau potable de la commune de CHEVENON n'existe plus. Cette compétence est désormais assumée en régie par la Commune.

L'eau potable consommée à Chevenon est achetée auprès de la Communauté d'Agglomération de Nevers (ADN). Elle provient toujours du puits de CHALLUY, comme avant, en nappe alluviale de la Loire, protégé par une Déclaration d'Utilité publique du 7 janvier 1994.

Ce puits dispose d'une autorisation de production de 280 000m<sup>3</sup>/an. L'ADN vend environ 90 000 m<sup>3</sup> d'eau par an à la Commune de Chevenon, d'après les données figurants sur le site internet de l'ADN.

Ce mode d'alimentation en eau potable auprès de l'ADN assure à Chevenon la satisfaction de ses besoins actuels et futurs, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Le diagnostic du SCOT de l'agglomération de Nevers en cours d'élaboration, conclut de son analyse portant sur l'ensemble du périmètre du SCOT :

- *Une ressource en eau souterraine et superficielle abondante mais vulnérable*
- *Les nappes souterraines fragilisées par des périodes de sécheresses*
- *Des volumes d'eau prélevés satisfaisants pour les besoins des populations*
- *Tendance des quantités d'eau prélevées à la baisse*
- *Des pertes d'eau sur certains réseaux de distribution à cause de fuites*
- *Objectif de « bon état » des masses d'eau reporté à 2021 sur la Nièvre*
- *Eau potable de bonne qualité mais potentiellement fragilisée par des pollutions accidentelles et diffuses*
- *49 stations d'épuration sur le territoire du SCoT*
- *Nombreux systèmes d'assainissements non collectifs sur le territoire*
- *SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Allier-aval, Contrat territorial Loire-Bretagne*

#### Installation individuelles d'eau potable

Depuis le 1er janvier 2009 tout particulier souhaitant créer un forage domestique doit le déclarer en mairie.

Le "porter à la connaissance de l'Etat" ne signale aucun forage domestique déclaré sur la Commune, ce que confirme la Municipalité qui ne connaît qu'un seul ancien forage d'alimentation en eau potable, anciennement communal et aujourd'hui cédé à un exploitant agricole pour de l'irrigation vers la ferme de la Colâtre.

#### Réseau

Actuellement, un réseau assez complet existe dans la commune de Chevenon.

Ce réseau est alimenté par le réservoir de 200m<sup>2</sup> situé en bordure du chemin Départemental n°200 en direction de Magny-Cours, dans le Grand Bois de la Tour. Ce réservoir est surélevé. La cote au sol est de 217 m. La cote du radier est de 232 m. et la cote de trop-plein de 236 m.

Le réservoir est alimenté par les eaux provenant du puits de captage situé sur la commune de Challuy, le long de la R.N.76 vers la ligne S.N.C.F. Les eaux de captage sont refoulées jusqu'au

réservoir semi-enterré de 1000 m<sup>3</sup> situé en bordure de la R.N. 7 sur la commune de Challuy au lieu-dit la Chaume des Pendus, les eaux arrivent gravitairement par une canalisation Ø 125 au réservoir de Chevenon en empruntant le C.V.O. n°3.

Le bourg de Chevenon est alimenté par une canalisation Ø 80 dans toute la traversée du C.D. 200 en direction d'Imphy. Une canalisation Ø 80 alimente le groupe de maisons situé le long du C.D.13 en direction de Dornes jusqu'au lieu-dit La Blanche.

## **DEFENSE INCENDIE**

Le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) possède les résultats des contrôles opérationnels des points d'eau réalisée en 2012, ainsi que les caractéristiques hydrauliques des poteaux d'incendie. L'étude concernant Chevenon porte uniquement sur les zones de couverture opérationnelles.

La Commune de Chevenon est traversée par le Canal latéral à la Loire, lequel est utilisé pour de nombreux points d'aspiration en eau pour la lutte contre les incendies.

De plus, les principales zones urbanisées possèdent un réseau public de poteaux d'incendie judicieusement répartis et en bon état d'entretien général.

Des hydrants normalisés assurent la défense extérieure contre l'incendie des lieudits "Chaumont, Les cassines, lotissement Buisson Merle, la Vielle Tour, les Baumes, la Chèvre Blanche, le bourg, le cimetière, coté des Mélèzes, cité des Chaumes" et l'ancien camping municipal.

Un poteau d'incendie accessoire (PI de 65mm) est disponible à l'angle de la RD 13 et de la Route de Chaumont. Son débit est suffisant pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du hameau.

De nombreux points d'aspiration sont aménagés le long du Canal latéral à la Loire aux lieux dits "les maisons neuves, la Vielle Tour, l'Atelier, Jaugenay et Maison Rouge".

Plusieurs étangs sont aménagés et accessibles pour la défense extérieure contre l'incendie ( étang communal, domaine de Saligny et Pré de Saligny).

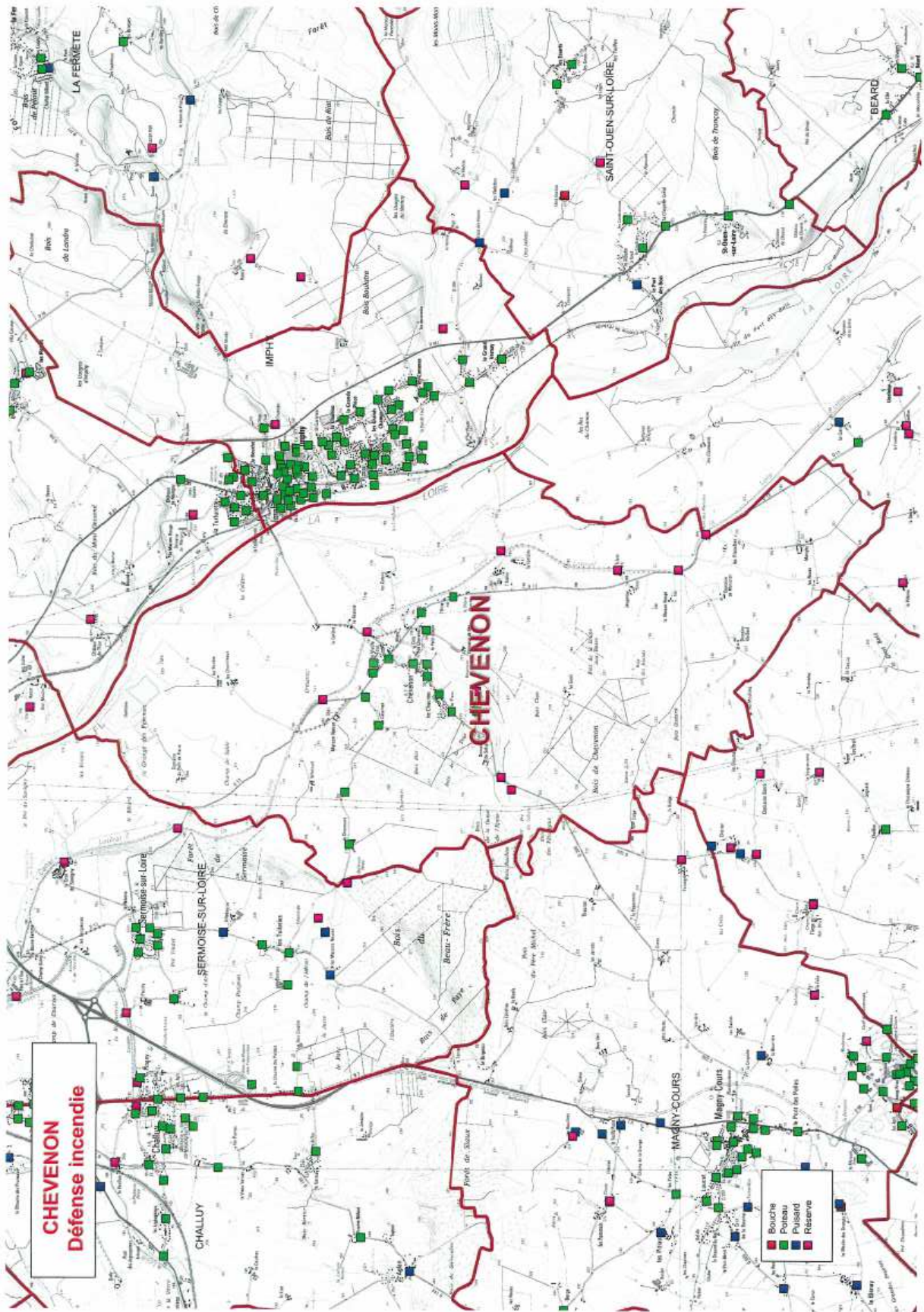
Cependant, il existe encore des lieudit urbanisés pour lesquels la défense extérieure contre l'incendie n'est pas réalisée en particulier : "Domaine du Pont de Pierre", Les Rondes, les Chemineaux, Villecourt, Les geais, Domaine de Bée, Marigny, Les Noues, Domaine Maillard".

En conclusion le SDIS précise que la défense extérieure contre l'incendie sur l'ensemble du territoire communal apparait globalement satisfaisante et de nombreux hydrants normalisés sont implantés en renforcement des possibilités hydrauliques du Canal latéral de la Loire. Le bourg possède des hydrants utilisables par les engins d'incendie.

Cependant certains lieudits ne possèdent aucun équipement ou pas suffisants en capacité hydraulique permettant le recours nécessaire à un système de défense incendie. L'implantation d'hydrants supplémentaires et l'aménagement des points d'eau naturels existants sont des solutions préconisées par le SDIS pour permettre la défense de ces lieudits.

Le SDIS recommande par ailleurs qu'une signalisation soit présente, affichant l'interdiction de stationner avec la mention "réservé pompiers" devant les aires de mise en aspiration des engins pompes.

La cartographie des moyens de défense incendie figure ci-après.



## ASSAINISSEMENT

La Commune gère l'assainissement en régie directe.

### Assainissement collectif

Le réseau d'assainissement peut se décomposer en trois parties :

- le réseau du Bourg, de type unitaire, équipé de 2 déversoirs d'orage ;
- le réseau du lotissement du Buisson Merle, de type séparatif, les réseaux pluviaux se rejettent dans le Canal latéral de la Loire et dans la Petite Colâtre ;
- le réseau du camping (raccordé en tête du réseau du Bourg par un poste de relevage), de type séparatif, le réseau pluvial se rejette dans l'Étang de Chevenon.

L'assainissement du bourg de Chevenon est réalisé depuis 1964 en système unitaire. La canalisation principale unitaire emprunte le chemin Départemental n°200 du lotissement des Chaumes (côté Magny Cours) sur une longueur de 900 m environ, un déversoir d'orage placé au point bas permet l'évacuation du flot d'orage dans le ruisseau venant du pré de la Vernière.

Une antenne se raccordant au-dessus de l'église évacue les eaux du groupe scolaire.

Ensuite, la canalisation principale O 250 (eaux usées) traverse le terrain privé sur une longueur de 450 m environ, le Grand Pré de la Tour, coupe le chemin Départemental n°13 et aboutit à la station d'épuration située dans le champ des Noyers.

Une antenne le long du C.D. 13 permet l'évacuation du petit groupe de maisons situé sur cet axe.

La station d'épuration des eaux usées a été mise en service par l'entreprise SOAF. La technique de traitement est de type lit bactérien forte charge. Elle peut recevoir les effluents de **700 équivalents-habitants**. L'exploitation de la station est communale.

Sa capacité nominale est de 105 m<sup>3</sup>/j et 42 kg de DBO<sub>5</sub>/j.

Les boues, extraites du décanteur tous les 2 ans, sont épandues dans le cadre d'un plan d'épandage.

L'Etat dans son "*Porter à la connaissance*" signale à la Commune que l'Agence Régionale de la santé (ARS), estime que la station de Chevenon, dans son principe de fonctionnement et dans son réseau, ne permettent pas d'apporter un traitement efficace. Or, le zonage d'assainissement de la commune approuvé le 6 décembre 2011 produit l'analyse suivante sur la station d'épuration :

*"Le fonctionnement sur les trois dernières années (2008-2010) montre :*

- **Charge organique** : La pollution moyenne à la STEP est de 250 EH sur les trois dernières années, soit seulement 36% de la charge nominale;
- **Charge hydraulique** : Les volumes traités dépendent très fortement des eaux claires parasites. Les apports de pluie et les volumes infiltrés (variables au cours de l'année) entraînent une surcharge hydraulique 5 mois par an ;
- **Exploitation** : des difficultés dans l'exploitation ont été ressenties par le changement récent du personnel de référence. Cependant, aucun dysfonctionnement électro mécanique n'a été recensé, tous les organes du process sont opérationnels. L'entretien du dispositif est régulier. (source : bilans annuels d'exploitation 2008-2009-2010) ;
- **Rendement du traitement** : des bilans 24 heures sont réalisés en moyenne tous les deux ans (2001, 2003, 2005, 2008), ils montrent :
  - Des rendements d'élimination convenables pour les matières en suspension (75 à 95%) et la pollution carbonée (DBO<sub>5</sub> : 80 à 93% et DCO 72 à 88%),

- Des rendements moyens pour l'azote (40 à 66%) et très faibles pour le phosphore (17 à 33%).
- L'eau épurée est de qualité moyenne.

En conclusion on peut dire que :

- La station d'épuration fonctionne nettement en-dessous de sa capacité nominale et dispose d'une marge de traitement élevée pour les charges polluantes.
- Ainsi, ces paramètres ne sont pas limitant pour le zonage d'assainissement et d'éventuelles extensions de réseaux. La capacité disponible est estimée à 378EH.

Cette estimation conserve une marge de sécurité de 10% pour pouvoir traiter des pointes de pollution (potentiellement faible dans une commune comme Chevenon).

- La surcharge hydraulique par temps de pluie et possiblement en temps sec durant la période de nappe haute (novembre – avril) est pénalisante pour le traitement. Des actions sont déjà envisagées par les élus de la commune de Chevenon pour réduire les volumes et pour lisser les apports en entrée de STEP (paragraphe 3.2.2.c)."

Le dernier rapport annuel de 2011 montre que la charge polluante moyenne traitée est de 250 EH, ce qui laisse une marge d'évolution confortable pour envisager une croissance démographique de la Commune. La situation a en fait peu évolué car la croissance de la commune a été quasi nulle en une année.

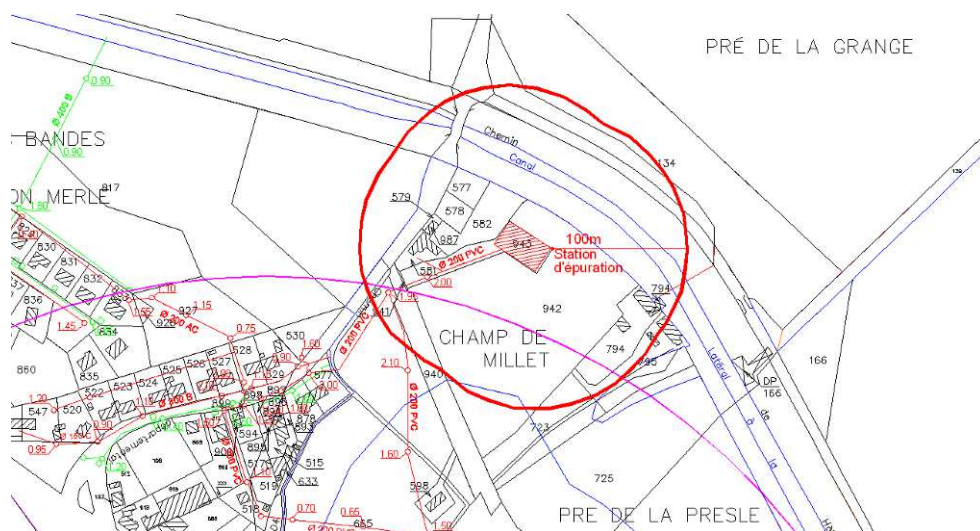
Le rapport 2011 confirme un fonctionnement moyen de la station eu égard à la qualité des rejets et aux pics de charge hydraulique sur les mois pluvieux, dus à de forts apports d'eaux claires parasites dans le réseau. **Pour réguler les chocs hydrauliques, un bassin d'orage en amont de la station été mis en service en 2011. Le rapport annuel 2011 conclut que :**

- Les travaux importants menés par la Commune sur son réseau en 2011 devraient avoir pour effet une baisse d'impact sur le ruisseau de la Gargole.
- C'est à l'issue du rapport de 2012 qu'il sera possible d'évaluer les modifications à apporter à la filière de traitement.

Le schéma d'assainissement de 2011 conclut à la capacité du réseau et de la station d'assumer la hausse de population prévue par le PLU en vigueur en 2010 et qui pour mémoire, prévoyait 16 ha de zone constructible supplémentaire.

Notons que la circulaire du 17/02/1997, relative à l'assainissement collectif des communs, ouvrages de capacité inférieure à 120 HG DBO5/jour (2000 équivalents habitants), préconise au chapitre 3.2 "*préservation des habitants contre les odeurs et le bruit aérien*", de retenir une distance de 100m entre les ouvrages et les habitations. Cette distance, qui ne concerne pas les procédés de traitement par le sol, ne peut être réduite que si des précautions sont prises (couverture de certains postes, etc.).

Une réduction de la carte de du zonage d'assainissement figure en pièce en pièce 7A4 du PLU. La carte à l'échelle ainsi que de plus amples informations sur les modalités d'assainissement figurent dans le dossier de zonage d'assainissement de la commune approuvé le 06/12/2011 et consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.



*Tracé d'un périmètre de 100m pour information autour de la station d'épuration*

- Assainissement individuel

La Commune est couverte par un schéma d'assainissement approuvé le 6 décembre 2011. Celui-ci détermine les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel.

Seul le bourg est en zone d'assainissement collectif et encore, pas la partie traversée par la petite vallée de la Gargole (abords du Château notamment). Tout le reste du territoire communal est en zone d'assainissement individuel.

Pour l'existant, on peut noter différents types de prétraitements et de traitements (fosse septique ou toutes eaux, lit d'épandage et filtre à sable). On trouve des traces importantes d'eaux usées dans le fossé longeant le canal du Nivernais dans le secteur des Baumes.

Pour les constructions neuves, les assainissements individuels doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Le zonage d'assainissement de 2011 prévoit des dispositions techniques pour réaliser les systèmes individuels. Une étude individuelle doit déterminer plus précisément, selon le terrain et les sols, la technique d'épuration.

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) a été contactée en 2001 pour un problème concernant le mauvais fonctionnement de dispositifs d'assainissement individuels sur le secteur de l'impasse du Bée.

### Déchets ménagers

Le SICTOM de Saint Pierre le Moutier gère la collecte des déchets. Plusieurs communautés de communes adhèrent à ce syndicat dont la CCLA à laquelle appartient Chevenon.

La fréquence des ramassages est d'une fois tous les 15 jours pour les ordures ménagères et hebdomadaire pour les déchets recyclables (dont les papiers et cartons).

Les déchets sont collectés puis déposés au quai de transfert de Chantenay-Saint-Imbert, pour ensuite être expédiés, via de gros porteurs, jusqu'à Chézy (Allier). Les ordures ménagères seront enfouies dans le Centre d'enfouissement technique (CET) alors que les sacs jaunes (recyclable) seront triés au centre de tri (les deux sites sont gérés par la société Coved).

En terme de tri sélectif, la commune possède deux points de tri :

- un premier au camping
- le deuxième près du parking poids lourd.

Ils se composent de 3 containers pouvant recueillir respectivement du verre, du papier et du plastique.

Ajoutons que la Nièvre est dotée d'un Plan Départemental d'élimination des Déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009. Il définit l'organisation et les équipements nécessaires à la gestion et au traitement de ces déchets. Le document est accessible sur le site internet :

*<http://www.cg58.fr/services-en-ligne/publications-et-guides/les-schemas-et-plans-departementaux-liste-au-30-06-2008/liste-des-schemas-et-plans-departemenatux.html>*.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE



# COMMUNE DE CHEVENON

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan du zonage d'assainissement  
approuvé le 06/12/2011

## DOSSIER D'APPROBATION

VISA

Date: 19/01/2015

Le Maire,



PIECE N°

PREFECTURE DE LA NIÈVRE  
Reçu au contrôle de légalité le

22 JAN. 2015

7.A.4

Document réalisé par :

**DORGAT**

Droit, Développement et ORGANISATION des Territoires  
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON  
E-mail : dorgat@dorgat.fr - Tél. : 03 80 73 05 90

Et

**bafu**  
la vie l'avenir

Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme

10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tél 03 80 73 40 50 - Fax 03 80 73 37 72 - Courriel : bafu@bafu.fr



DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE



# COMMUNE DE CHEVENON

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Servitudes d'utilité publique

## DOSSIER D'APPROBATION

VISA

Date : 19/01/2015

Le Maire,



PIECE N°

PREFECTURE DE LA NIEVRE  
Reçu au contrôle de légalité le

22 JAN. 2015

**7.B**

Document réalisé par :



Droit, Développement et ORGANISATION des Territoires  
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON  
E-mail : dorgat@dorgat.fr - Tél. : 03 80 73 05 90

Et



Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme

10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tél 03 80 73 40 50 - Fax 03 80 73 37 72 - Courriel : bafu@bafu.fr

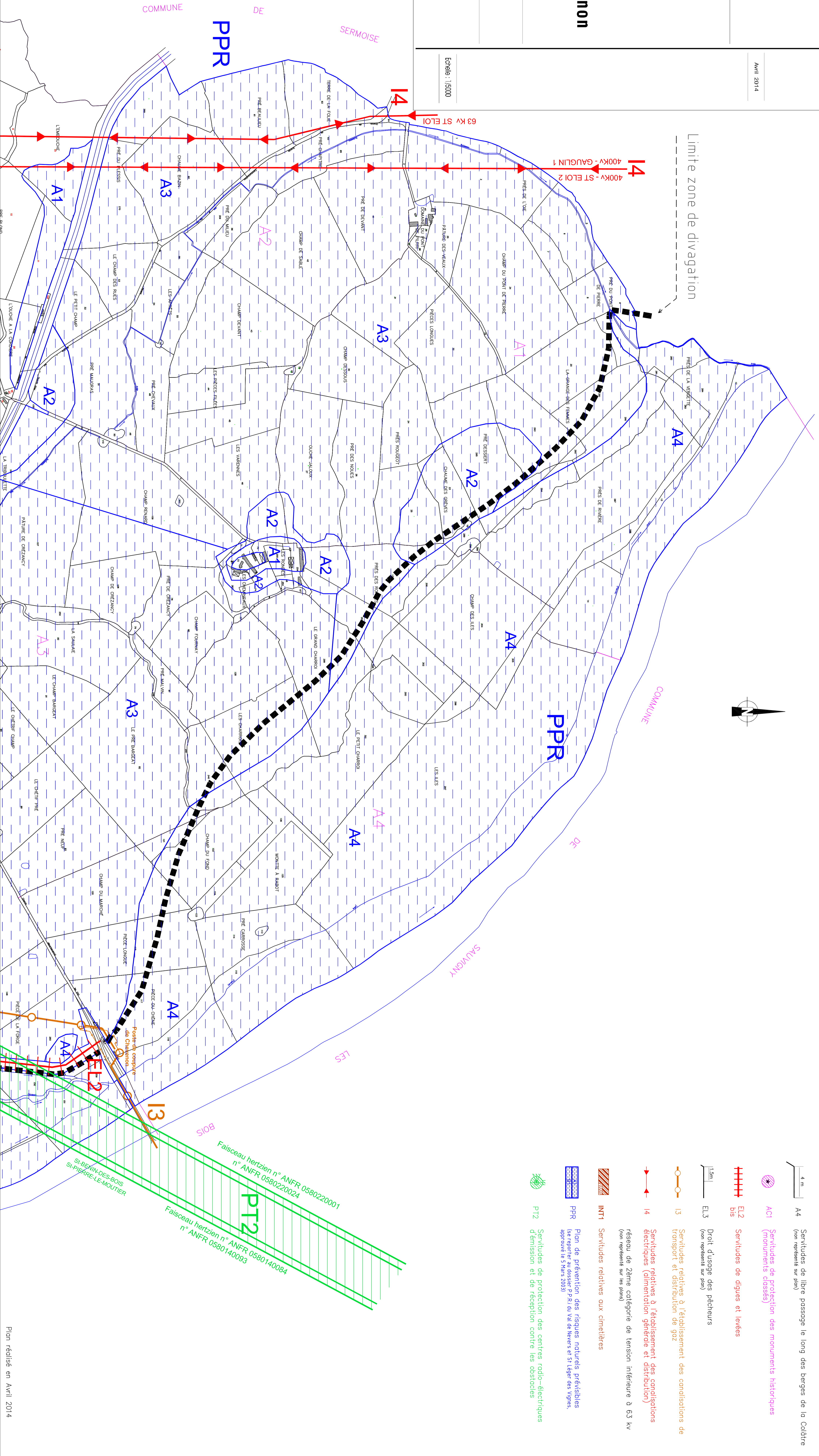
# Porter à connaissance complémentaire

(articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme)

## Commune de Chevenon

### Plan des servitudes d'utilité publique

Planche Nord  
 Echelle : 1:5000



A4 Servitudes de libre passage le long des berges de la Colaire (non représenté sur plan)

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques (monuments classés)

EL2 Servitudes de digues et levées bis

EL3 Droit d'usage des pêcheurs (non représenté sur plan)

I3 Servitudes relatives à l'établissement des communications de transport et distribution de gaz

I4 Servitudes relatives à l'établissement des communications électriques (alimentation générale et distribution) (non représenté sur les plans)


INT1 Servitudes relatives aux cimetières

PPR Plan de prévention des risques naturels prévisibles (à reporter au dossier PPR-Ri du Val de Nevers et si légal des Vignes, approuvé le 5 Mars 2003)

PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

Faisceau hertzien n° ANFR 0580220001  
 n° ANFR 0580220024

Faisceau hertzien n° ANFR 0580140084  
 n° ANFR 0580140093



4m  
A4  
(non représenté sur plan)

AC1  
(Sensibilités de protection des monuments historiques)

+++++ E2  
Bis  
Sensitivities de digues et levées

1.5m  
E1.3  
Droit d'usage des pêcheurs  
(non représenté sur plan)

○-○-○ I3  
Services relatifs à l'établissement des conditions de transport et distribution de gaz

↔ I4  
Services relatifs à l'établissement des conditions électriques (aménagement générale et distribution)  
réseau de 2ème catégorie de tension inférieure à 63 kv  
(non représenté sur les plans)

▨ INT  
Services relatifs aux cimetières

PPR  
Plan de prévention des risques naturels prévisibles  
Approuvé le 25/03/2011 par le conseil municipal  
(arrêté préfectoral n° 2011-0033)  
Sensitivities de protection des centres radio-électriques

PT2  
Sensitivities de protection des centres radio-électriques  
d'émission et de réception contre les obstacles

**Préfecture de la Nièvre**

Service  
Arrondissement Territoriaux  
de l'habitat

Avril 2014

**Porter à connaissance complémentaire**  
(articles L.1712-6 et L.1713 du code de l'urbanisme)

**Commune de Chevenon**

**Plan des servitudes d'utilité publique**

Proche-cimetièr

Echelle : 1/5000

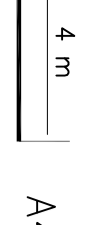








# Porter à connaissance complémentaire

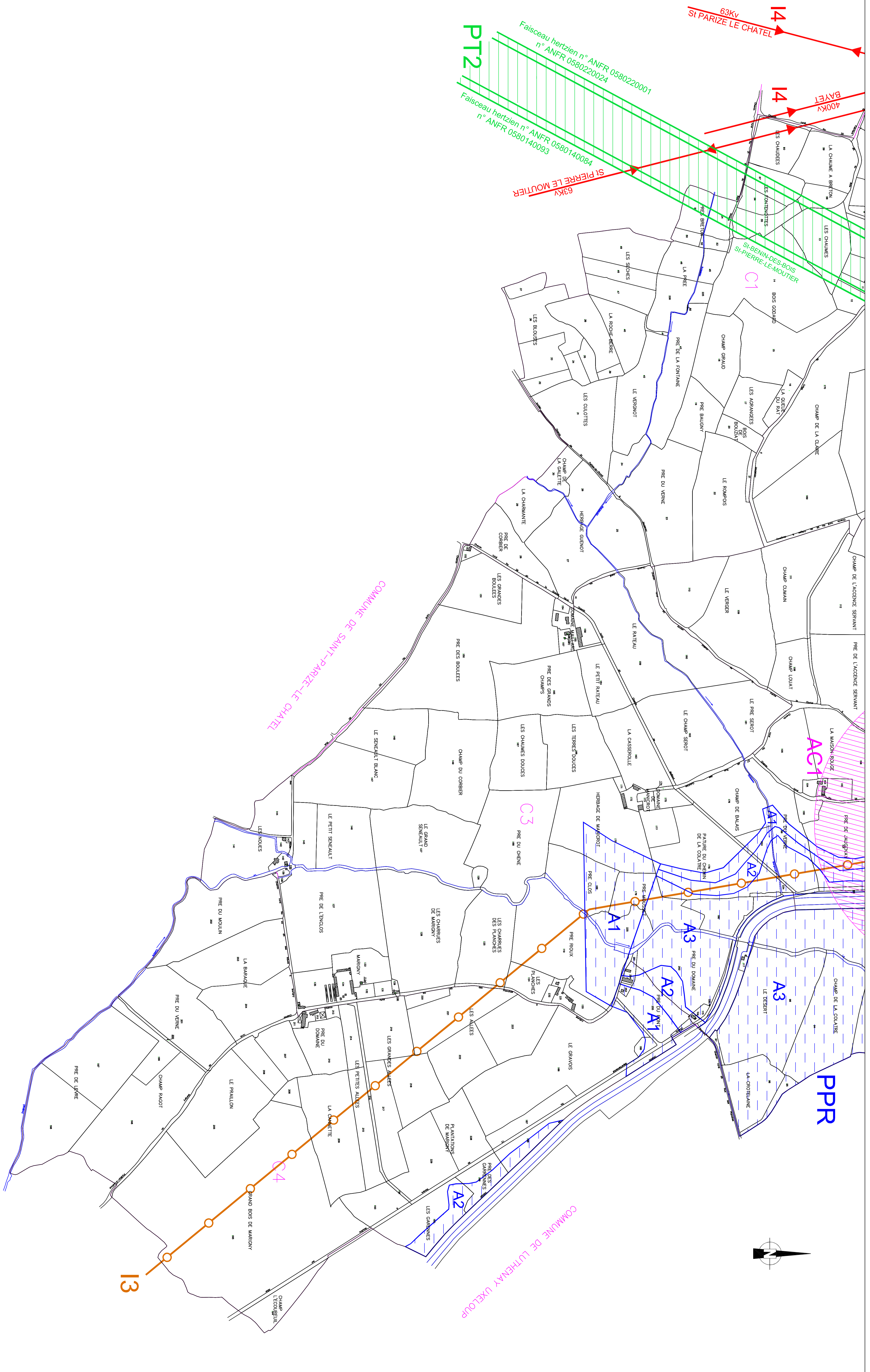
(articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme)

## Commune de Chevenon

### Plan des servitudes d'utilité publique

Planche Sud  
 Echelle : 1:5000

-  A4 (non représenté sur plan) Servitudes de libre passage le long des berges de la Loire
-  AC1 (monuments classés) Servitudes de protection des monuments historiques
-  E12 bis Servitudes de rigues et levées
-  E13 Droit d'usage des pêcheurs (non représenté sur plan)
-  I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz
-  I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution) réseau de 2ème catégorie de tension inférieure à 63 kV (non représenté sur les plans)
-  INT1 Servitudes relatives aux cimetières
-  PPR Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 5 Mars 2003
-  PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles



DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE



# COMMUNE DE CHEVENON

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### **Liste des Servitudes d'Utilité Publique**

### **DOSSIER D'APPROBATION**

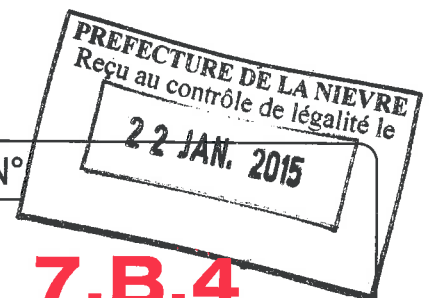
VISA

Date : 19/01/2015

Le Maire,



PIECE N°



**7.B.4**

Document fournit par les services de l'Etat

**ETAT DES SERVITUDES  
D'UTILITE PUBLIQUE  
S'APPLIQUANT  
DANS LA COMMUNE  
DE :**

58072

**CHEVENON**

## A4 CONSERVATION DES EAUX - Servitudes de passage

Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37 du code rural, y compris les servitudes validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

*Code l'environnement, articles L. 215-4 et L. 215-5*

*Code rural, article L. 151-37-1*

*Décret n° 2005-115 du 7 février 2005*

*Arrêté préfectoral du 15 novembre 1965*

- **Servitude de libre passage le long des berges de la Colâtre**  
(non représentée sur les plans)

---

*Gestionnaire local de cette servitude:*      *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires*  
*2, rue des Patis*  
*B.P. 30069*  
*58028                      NEVERS CEDEX*

## AC1 MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des monuments historiques

*Code du patrimoine, art. L.621-1 et suivant(s) et art.L 621-25 et suivant(s)*

- **Château classé parmi les monuments historiques**  
arrêté ministériel du : 25/02/1946
  
- **Ancienne église de Jaugenay classée parmi les monuments historiques**  
arrêté ministériel du : 10/11/1976

---

*Gestionnaire local de cette servitude:*      *Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine*  
*Unité Territoriale de l'Architecture*  
*Tour Saint-Trohé - rue Anthony Duvivier*  
*58019                      NEVERS cedex*

**EL2bis DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS**

**Servitudes en zones submersibles spéciales à la Loire et ses affluents.**

*Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, articles 55 et suivants. Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, L.422-2, R.421-38-15 et R.422-8*

- **Levée submersible des Colons**  
- 1944 m - du PK 139 au PK 141

---

**Gestionnaire local de cette servitude:** *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires*  
*2, rue des Patis*  
*B.P. 30069*  
*58028 NEVERS CEDEX*

## EL3 NAVIGATION INTERIEURE

### Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux : servitudes de marchepied et de halage

*Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques, article L.2131-2*

■ **Servitude de halage le long des cours domaniaux**

non représentée sur les plans, cette servitude s'applique le long de la Loire et de l'Allier

Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques : les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial sont tenus, dans l'intérêt du service et de la navigation, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords du fleuve, un espace de 7,80 mètres de largeur, et de ne planter arbres ou haies qu'à une distance de 9,75 mètres.

■ **Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive le long d'un cours d'eau ou d'un lac domanial**

(non représentée sur les plans)

- Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques : les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres dite servitude de marchepied, distance au-delà de laquelle leurs propriétaires sont autorisés à planter des arbres et à se clore par des haies ;

---

<b>Gestionnaire local de cette servitude:</b>	<i>Monsieur le Directeur Départemental des Territoires</i>
	<i>2, rue des Patis</i>
	<i>B.P. 30069</i>
	<i>58028 NEVERS CEDEX</i>

**13 GAZ**

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (ancrage, appui, passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes)**

*Loi du 15 juin 1906 modifiée, article 12*

■ **Canalisation ST LOUP - MOULINS - NEVERS - Doublement partiel NEUVILLE LES DECIZE - SAUVIGNY LES BOIS**

Diamètre de la canalisation : 150 mm et 300 mm

arrêté ministériel du du : 28/03/1960

*Gestionnaire local de cette servitude:* *GRT Gaz*  
*Région Rhône Méditerranée*  
*Equipe Régionale Travaux Tiers et Evolution des Territoires*  
*33 rue Pétrequin BP 6407*  
*69413 LYON cedex 06*

pour distribution : service EDF-GDF Nièvre, 1, rue Ravelin 58020 NEVERS Cedex

**I4 ELECTRICITE**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ancrage, appui, passage, élagage et abattage d'arbres).

Loi du 15 juin 1906 modifiée, article 12

- Réseau de 2ème catégorie - ouvrages de tension inférieure à 50 kV (HTA)  
(non représenté sur les plans)

- Ligne électrique 63 kV ST ELOI - ST PIERRE LE MOUTIER - PARIZE

- Ligne électrique 400 kV : BAYET - GAUGLIN 1

- Ligne électrique 400 KV : BAYET - ST ELOI 2

Gestionnaire  
local de  
cette  
servitude:

Monsieur le Gestionnaire RTE

GET Champagne Morvan

10, route de Luyères

10150

CRENEY

pour distribution : service EDF-GDF Nièvre, 1, rue Ravelin 58020 NEVERS  
Cedex

**Int1 CIMETIERES**

**Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés.**

**Servitude non aedificandi, servitudes relatives aux puits**

*Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2223-1 et suivants, R 2223-7 et suivants.*

■ **Cimetière communal**

---

**Gestionnaire local de cette servitude:** *Monsieur le Délégué territorial de la Nièvre*  
*Agence Régionale de Santé de Bourgogne*  
*11 rue Pierre-Emile Gaspard*  
*58019 NEVERS CEDEX*

**PPR RISQUES NATURELS**

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles**

*Code de l'environnement, articles L.562-1 et suivants. Décret n° 95/1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention contre les risques naturels prévisibles.*

■ **Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur le secteur compris entre Nevers et Saint Léger des Vignes**

arrêté préfectoral du : 05/03/2003

---

**Gestionnaire local de cette servitude:** *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires*  
*2, rue des Patis*  
*B.P. 30069*  
*58028 NEVERS CEDEX*

## PT2 TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des Télécommunications, articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39

- Faisceau hertzien SAINT-BENIN-DES-BOIS/BORNE DES ( N° ANFR 0580220001) = SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER/LE RON ( N° ANFR 0580220024)  
Décret ministériel du : 28/08/1987

Gestionnaire local de cette servitude: Monsieur le responsable réglementation  
France Télécom Unité Pilotage Réseau Nord Est  
Service DA/Réglementation  
26 avenue de Stalingrad  
21000 DIJON

## PT2f TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Code des télécommunications, articles L54 à L56, R21 à R 26 et R39

- Faisceau hertzien de ST PIERRE LE MOUTIER/LE RONDEAU, n°ANFR 058 014 0084 à SAINT BENIN DES BOIS/LES USAGES, n°ANFR 058 014 0093;  
Décret ministériel du 16/08/2013

Gestionnaire local de cette servitude: Monsieur le Directeur  
Direction Systèmes d'Information Communicatio  
Préfecture de la Haute Garonne  
Place Saint Etienne  
31038 TOULOUSE cedex  
(f) correspond au gestionnaire de la servitude (Ministère de l'Intérieur)



# COMMUNE DE CHEVENON

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

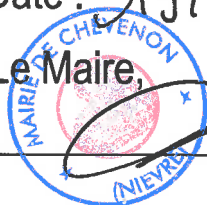
# Plan de prévention de risque d'inondation

## **DOSSIER D'APPROBATION**

VISA

Date : 19/01/2015

Le Maire,



PIECE N°

22 JAN. 2015

7.C

Document réalisé par :



Droit, Développement et ORGANISATION des Territoires  
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON  
E-mail : dorgat@dorgat.fr - Tél. : 03 80 73 05 90

Et



Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme  
10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tél 03 80 73 40 50 - Fax 03 80 73 37 72 - Courriel : bafu@bafu.fr



**CHEVENON**

# **PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Règlement du PPRI**

**DOSSIER D'APPROBATION**

VISA

Date : 19/01/2015

Le Maire,



PIECE N°



**7.C.1**

Document réalisé par :



Droit, Développement et ORGANISATION des Territoires  
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON  
E-mail : dorgat@dorgat.fr - Tél. : 03 80 73 05 90

Et



Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme  
10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tél 03 80 73 40 50 - Fax 03 80 73 37 72 - Courriel : bafu@bafu.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION



**SECTEUR  
COMPRIS ENTRE  
NEVERS  
ET  
SAINT-LÉGER  
DES-VIGNES**

	<b>RÈGLEMENT</b>
Février 2003	PPR approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 mars 2003
Septembre 2014	PPR modifié par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2014

# SOMMAIRE

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Champ d'application.....	4
Article 2 : Division du territoire en deux zones.....	5
Article 3 : Division en niveaux d'aléa.....	6
Article 4 : Portée du P.P.R.I.....	6
<b>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE “ A ” .....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A1.....	8
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A2.....	13
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A3.....	18
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A 4.....	23
<b>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE “ B ” .....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B1.....	28
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B2.....	32
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B3.....	36

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.I.) est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1985, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Plan de Prévention des Risques s'applique à l'ensemble des zones inondables du **secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes**, dans le département de la Nièvre, définies à partir des atlas des zones inondables de La Loire et délimitées dans les documents graphiques.

Il concerne les 10 communes suivantes :

- CHEVENON
- IMPHY
- SAUVIGNY LES BOIS
- ST OUEN SUR LOIRE
- LUTHENAY UXELOUP
- BEARD
- FLEURY SUR LOIRE
- DRUY PARIGNY
- AVRIL SUR LOIRE
- SOUGY SUR LOIRE

## **LA ZONE A, à préserver de toute urbanisation nouvelle**

Elle correspond aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie.

Elle comprend, en outre, l'ensemble des zones d'aléa très fort définies ci-dessous, quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement.

Dans cette zone, il s'agit d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, de permettre l'expansion de la crue.

Les objectifs sont donc :

- **la limitation des implantations humaines permanentes ;**
- **la limitation des biens exposés ;**
- **la préservation des champs d'inondation ;**
- **la conservation des capacités d'écoulement des crues.**

## **ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN DEUX ZONES**

### **LA ZONE B, pouvant être urbanisée sous conditions particulières**

Elle correspond à la zone inondable non classée en zone A et figure en hachures sur les plans de zonage.

Compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- **la limitation de la densité de la population ;**
- **la limitation des biens exposés ;**
- **la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.**

### **ARTICLE 3 : DIVISION EN NIVEAUX D'ALÉA**

**Les deux zones, A et B, sont divisées en niveaux d'aléa dont l'importance est considérée comme :**

- 1 faible**, quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 mètre, avec une vitesse de courant nulle à faible (couleur jaune) ;
- 2 moyenne**, quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 2 mètres, avec une vitesse de courant nulle à faible, ou quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 mètre, avec une vitesse de courant moyenne à forte (couleur ocre) ;
- 3 forte**, quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 2 mètres, avec une vitesse de courant nulle à faible, ou quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 2 mètres, avec une vitesse de courant moyenne à forte ; une bande de 300 mètres derrière les digues est également classée en aléa fort, compte tenu du risque non nul de rupture aléatoire (couleur mauve clair) ;
- 4 très forte**, quand la profondeur de submersion possible peut être supérieure à 2 mètres, avec une vitesse de courant moyenne à forte. Les zones de danger particulier (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) sont également classées en aléa très fort (couleur mauve foncé).

**Le croisement des zones et des aléas déterminent des secteurs d'aléas, A1, A2, A3 et A4 d'une part, B1, B2 et B3 d'autre part.**

**Ils sont différenciés par les couleurs sur les plans de zonage ainsi qu'une hachure pour les secteurs B.**

### **ARTICLE 4 : PORTÉE DU P.P.R.I.**

**Le P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique**, en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement.

Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la " règle la plus contraignante" entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.I.

Le règlement du P.P.R.I. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives (autre servitude d'utilité publique par exemple) ou réglementaires (plan local d'urbanisme par exemple) existantes.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent P.P.R.I.

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R.I. en vigueur lors de leur mise en place

# **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE “ A ”**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A1**

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A2**

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A3**

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A4**

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A1

**Le secteur A1 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues, en aléa faible.**

### **A1-1 : MESURES D'INTERDICTION**

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles A1-2 et A1-3 ci-dessous, et notamment :

- toute construction nouvelle, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,
- les sous-sols et les remblais,
- les activités nouvelles fabriquant des produits dangereux ou polluants.

### **ARTICLE A1-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS <sup>1</sup>**

#### **A1-2-1 : Sont admis :**

- a) Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.

- b) La surélévation d'une construction existante régulièrement autorisée est également admise lorsqu'il s'agit de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation
- c) Pour les constructions existantes régulièrement autorisées, une extension, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite des plafonds suivants :
- 25 m<sup>2</sup> d'emprise <sup>2</sup> au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.  
Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial.
  - 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.

L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.

---

<sup>1</sup> à la date d'approbation du présent document

---

<sup>2</sup> L'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, marquises, auvents, etc...)

- d) La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :
- Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée dans les conditions prévues à l'alinéa c) ci-dessus.
  - La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées à l'article A1-3 ci-dessous, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'approbation du présent document.
  - En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.
- e) Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
- Ils ne doivent pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.
- f) Le changement de destination d'une habitation ou d'un bâtiment existants régulièrement autorisés en bâtiment destiné à une utilisation du sol admise dans le secteur et citée à l'article A1-3 ci-dessous.
- g) Le changement de destination des constructions maçonnées existantes (hormis celles en parpaings) en vue de les transformer

en équipement ou hébergement touristiques (gîte rural, gîte d'étape...), à raison de 2 gîtes au plus par unité foncière et à l'exclusion de tout hébergement permanent.

- h) La modernisation et l'extension des stations d'épuration et usines de traitement de l'eau potable existantes, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum leur impact hydraulique, diminuer leur vulnérabilité et éviter les risques de pollution, en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue.
- i) Les extensions des cimetières existants.

### **A1-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## ARTICLE A1-3 : PROJETS ADMIS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### A1-3-1 : Constructions et installations admises

- a) Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
- b) Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles, y compris piscicoles ou d'élevage.
- c) Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole de la zone.  

Elles doivent comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Elles ne doivent pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.
- d) A l'intérieur des terrains de camping et de caravanage et des aires de passage des gens du voyage existants, la construction de sanitaires et de locaux communs, lorsqu'ils correspondent à un aménagement ou une mise aux normes, sans augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement.
- e) Les constructions et installations indispensables aux activités portuaires, de tourisme et de loisirs liées à l'eau, à l'exclusion de tout hébergement autre que le gardiennage.
- f) Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, sauf gardiennage.
- g) Lorsqu'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations visées aux alinéas d) e) et f) ci-dessus, le logement du gardien.  

Dans ce cas, le logement doit comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Il ne doit pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.
- h) Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, etc...) dans la mesure où elles sont démontables ou peuvent être mises au-dessus des plus hautes eaux connues dans un délai de 12 heures, ainsi que les structures mobiles (piscines à superstructure mobile, etc...) qui ne sont pas susceptibles de créer un barrage en cas de crue.
- i) Les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup> sur un terrain bâti ou non bâti.
- j) Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel.
- k) Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.
- l) Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.
- m) Les installations techniques nouvelles d'alimentation en eau potable (captages).

- n) Les constructions liées aux services publics (services techniques, centres de 1<sup>ère</sup> intervention, etc...) destinées principalement à abriter du matériel mobile.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la dégradation par les eaux et pour éviter les risques et les pollutions dus au stockage éventuel de produits dangereux ou polluants.

- o) Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

- p) L'extraction sur l'emprise des carrières existantes et, en dehors des zones de divagation du fleuve définies sur les plans ci-joints, les nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi que les constructions qui leur sont indispensables (station de criblage, bascule, bureau du gardien, etc...).

Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain.

- q) Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou à trois fils. Cette règle s'applique également aux

clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.

- r) Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

### **A1-3-2 : Ouvrages et travaux**

- a) Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables, sous les mêmes conditions que celles figurant à l'article A1-3-1-o) ci-dessus.
- b) Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.
- c) Les plans d'eau et affouillements du sol, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables.
- d) Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

### **A1-3-3 : Aménagements, cultures et plantations**

Tous les modes d'exploitation des terrains (cultures, pacages, haies, plantations) sans prescription particulière.

### **ARTICLE A1-4 : RECOMMANDATIONS**

- a) Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion des crues et la sécurité des personnes et des biens.
- b) L'organisation des espaces bâtis ou aménagés ne doit pas contribuer à entraver l'expansion de la crue.
- c) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :
  - faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,
  - limiter les risques de pollution,
  - limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc...

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A2

**Le secteur A2 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues, en aléa moyen**

### ARTICLE A2-1 : MESURES D'INTERDICTION

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles A2-2 et A2-3 ci-dessous, et notamment :

- toute construction nouvelle, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,
- les sous-sols et les remblais,
- les activités nouvelles fabriquant des produits dangereux ou polluants.

### ARTICLE A2-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS <sup>3</sup>

#### A2-2-1 : Sont admis :

- a) Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.

<sup>3</sup> à la date d'approbation du présent document

- b) La surélévation d'une construction existante à usage d'habitation régulièrement autorisée est également admise lorsqu'il s'agit de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

- c) Pour les constructions existantes régulièrement autorisées, une extension, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite des plafonds suivants :

- 25 m<sup>2</sup> d'emprise <sup>4</sup> au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.  
Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial.
- 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.

L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.

<sup>4</sup> L'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, marquises, auvents, etc...)

d) La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :

- Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée dans les conditions prévues à l'alinéa c) ci-dessus.
- La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées à l'article A1-3 ci-dessous, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'approbation du présent document.
- En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.

e) Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

Ils ne doivent pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

f) Le changement de destination d'une habitation ou d'un bâtiment existants régulièrement autorisés en bâtiment destiné à une utilisation du sol admise dans le secteur et citée à l'article A2-3 ci-dessous.

g) Le changement de destination des constructions maçonnées existantes (hormis celles en parpaings) en vue de les transformer

en équipement ou hébergement touristiques (gîte rural, gîte d'étape...), à raison de 2 gîtes au plus par unité foncière et à l'exclusion de tout hébergement permanent.

h) La modernisation et l'extension des stations d'épuration et usines de traitement de l'eau potable existantes, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum leur impact hydraulique, diminuer leur vulnérabilité et éviter les risques de pollution, en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue.

i) Les extensions des cimetières existants.

### **A2-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## ARTICLE A2-3 : PROJETS ADMIS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### A2-3-1 : Constructions et installations admises

a) Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.

b) Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles, y compris piscicoles ou d'élevage.

c) Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole de la zone.

Elles doivent comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Elles ne doivent pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.

d) A l'intérieur des terrains de camping et de caravanage et des aires de passage des gens du voyage existants, la construction de sanitaires et de locaux communs, lorsqu'ils correspondent à un aménagement ou une mise aux normes, sans augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement.

e) Les constructions et installations indispensables aux activités portuaires, de tourisme et de loisirs liées à l'eau, à l'exclusion de tout hébergement autre que le gardiennage.

f) Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente.

g) Lorsqu'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations visées aux alinéas d) et e) ci-dessus, le logement du gardien.

Dans ce cas, le logement doit comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Il ne doit pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.

h) Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, etc...) dans la mesure où elles sont démontables ou peuvent être mises au-dessus des plus hautes eaux connues dans un délai de 12 heures, ainsi que les structures mobiles (piscines à superstructure mobile, etc...) qui ne sont pas susceptibles de créer un barrage en cas de crue.

i) Les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup> sur un terrain bâti ou non bâti.

j) Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel.

k) Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.

l) Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.

m) Les installations techniques nouvelles d'alimentation en eau potable (captages).

n) Les constructions liées aux services publics (services techniques, centres de 1<sup>ère</sup> intervention, etc...) destinées principalement à abriter du matériel mobile.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la dégradation par les eaux et pour éviter les risques et les pollutions dus au stockage éventuel de produits dangereux ou polluants.

o) Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

p) L'extraction sur l'emprise des carrières existantes et, en dehors des zones de divagation du fleuve définies sur les plans ci-joints, les nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des

Eaux, ainsi que les constructions qui leur sont indispensables (station de criblage, bascule, bureau du gardien, etc...).

Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain.

q) Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou à trois fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.

r) Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

### **A2-3-2 : Ouvrages et travaux**

- a) Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables, sous les mêmes conditions que celles figurant à l'article A2-3-1-o) ci-dessus.
- b) Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.
- c) Les plans d'eau et affouillements du sol, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables.
- d) Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

### **A2-3-3 : Aménagements, cultures et plantations**

Tous les modes d'exploitation des terrains (cultures, pacages, haies, plantations) sans prescription particulière.

### **ARTICLE A2-4 : RECOMMANDATIONS**

- a) Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion des crues et la sécurité des personnes et des biens.
- b) L'organisation des espaces bâtis ou aménagés ne doit pas contribuer à entraver l'expansion de la crue.
- c) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :
  - faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,
  - limiter les risques de pollution,
  - limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc...).

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A3

**Le secteur A3 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues, en aléa fort**

### ARTICLE A3-1 : MESURES D'INTERDICTION

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles A3-2 et A3-3 ci-dessous, et notamment :

- toute construction nouvelle, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,
- les sous-sols et les remblais,
- les activités nouvelles fabriquant des produits dangereux ou polluants.

### ARTICLE A3-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS <sup>5</sup>

#### A3-2-1 : Sont admis :

- a) Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante, des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.

- b) La surélévation d'une construction existante à usage d'habitation régulièrement autorisée est également admise lorsqu'il s'agit de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

- c) Pour les constructions existantes régulièrement autorisées, une extension, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite des plafonds suivants :

- 25 m<sup>2</sup> d'emprise <sup>6</sup> au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial.
- 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.

L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.

---

<sup>5</sup> à la date d'approbation du présent document

---

<sup>6</sup> L'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, marquises, auvents, etc...)

d) La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :

- Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée dans les conditions prévues à l'alinéa c) ci-dessus.
- La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées à l'article A1-3 ci-dessous, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'approbation du présent document.
- En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.

e) Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

Ils ne doivent pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

f) Le changement de destination d'une habitation ou d'un bâtiment existants régulièrement autorisés en bâtiment destiné à une utilisation du sol admise dans le secteur et citée à l'article A3-3 ci-dessous.

g) La modernisation et l'extension des stations d'épuration et usines de traitement de l'eau potable existantes, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum leur impact hydraulique, diminuer leur vulnérabilité et éviter les risques de pollution, en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue.

h) Les extensions des cimetières existants.

### **A3-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## ARTICLE A3-3 : PROJETS ADMIS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### A3-3-1 : Constructions et installations

- a) Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
- b) Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles, y compris piscicoles ou d'élevage.
- c) A l'intérieur des terrains de camping et de caravanage et des aires de passage des gens du voyage existants, la construction de sanitaires et de locaux communs, lorsqu'ils correspondent à un aménagement ou une mise aux normes, sans augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement.
- d) Les constructions et installations indispensables aux activités portuaires, de tourisme et de loisirs liées à l'eau, à l'exclusion de tout hébergement autre que le gardiennage.
- e) Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente.
- f) Lorsqu'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations visées aux alinéas c) et d) ci-dessus, le logement du gardien.

Dans ce cas, le logement doit comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable

au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Il ne doit pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.

- g) Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, etc...) dans la mesure où elles sont démontables ou peuvent être mises au-dessus des plus hautes eaux connues dans un délai de 12 heures, ainsi que les structures mobiles (piscines à superstructure mobile, etc...) qui ne sont pas susceptibles de créer un barrage en cas de crue.
- h) Les abris de jardins au sein de jardins familiaux existants, sous réserve qu'ils soient démontables dans un délai de 12 heures et que leur superficie soit inférieure à 6 m<sup>2</sup>.
- i) Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel.
- j) Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.
- k) Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.
- l) Les installations techniques nouvelles d'alimentation en eau potable (captages).
- m) Les constructions liées aux services publics (services techniques, centres de 1<sup>ère</sup> intervention, etc...) destinées principalement à abriter du matériel mobile.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la dégradation par les eaux et pour éviter les risques et les pollutions dus au stockage éventuel de produits dangereux ou polluants.

n) Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

o) L'extraction sur l'emprise des carrières existantes et, en dehors des zones de divagation du fleuve définies sur les plans ci-joints, les nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi que les constructions qui leur sont indispensables (station de criblage, bascule, bureau du gardien, etc...).

Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain.

p) Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou à trois fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.

q) Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

### **A3-3-2 : Ouvrages et travaux**

a) Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables, sous les mêmes conditions que celles figurant à l'article A3-3-1-n) ci-dessus.

b) Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.

c) Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

## ARTICLE A3-4 : RECOMMANDATIONS

### A3-3-3 : Aménagements, cultures et plantations

Tous les modes d'exploitation des terrains (cultures, pacages, haies, plantations), sous réserve des prescriptions suivantes :

- a) Les plantations à haute tige sont admises, à condition que les arbres soient espacés d'au moins 6 mètres, qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- b) Les vergers et les haies doivent être orientés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue à l'intérieur du lit endigué de la Loire<sup>7</sup>.
- c) Les pacages sont admis sans prescription particulière, ainsi que les haies à l'extérieur du lit endigué.

L'exploitation agricole des terrains est admise sous les réserves suivantes :

- le stockage aux champs de balle de paille n'est autorisé que de la récolte au 1<sup>er</sup> septembre ;
- l'enfouissement des fumiers secs, l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doivent pas avoir lieu dans la période de mise en alerte lors des crues de la Loire.

- a) Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion des crues et la sécurité des personnes et des biens.
- b) L'organisation des espaces bâtis ou aménagés ne doit pas contribuer à entraver l'expansion de la crue.
- c) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :
  - faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,
  - limiter les risques de pollution,
  - limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc).

---

<sup>7</sup> Lit endigué : espace compris entre les digues

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR A 4

**Le secteur A4 correspond à la partie de la zone inondable figurant en aléa très fort, qu'elle soit ou non urbanisée ou aménagée.**

### **ARTICLE A4-1 : MESURES D'INTERDICTION**

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles A4-2 et A4-3 ci-dessous, et notamment :

- toute construction nouvelle, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,
- les sous-sols et les remblais,
- les activités nouvelles fabriquant des produits dangereux ou polluants.

### **ARTICLE A4-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS <sup>8</sup>**

#### **A4-2-1 : Sont admis :**

- a) Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante, des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.

- b) La surélévation d'une construction existante à usage d'habitation régulièrement autorisée est également admise lorsqu'il s'agit de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation
- c) Les travaux de réparation d'un bâtiment existant régulièrement autorisé mais n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, dans la limite d'emprise au sol préexistante, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.
- d) La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, lorsqu'il correspond aux utilisations du sol évoquées à l'article A4-3 ci-dessous, qu'il soit antérieur ou postérieur à l'approbation du présent document, et sous réserve de réduire sa vulnérabilité.
- e) Le changement de destination d'une habitation ou d'un bâtiment existants régulièrement autorisés en bâtiment destiné à une utilisation du sol admise dans le secteur et citée à l'article A4-3 ci-dessous.

---

<sup>8</sup> à la date d'approbation du présent document

- f) La modernisation et l'extension des stations d'épuration et usines de traitement de l'eau potable existantes, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum leur impact hydraulique, diminuer leur vulnérabilité et éviter les risques de pollution, en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue.

#### **A4-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## **ARTICLE A4-3 : PROJETS ADMIS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **A4-3-1 : Constructions et installations**

- a) Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
- b) A l'intérieur des terrains de camping et de caravanage et des aires de passage des gens du voyage existants, la construction de sanitaires et de locaux communs, lorsqu'ils correspondent à un aménagement ou une mise aux normes, sans augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement.
- c) Les constructions et installations destinées au fonctionnement des activités de loisirs nautiques et de navigation, sous réserve qu'elles soient démontables ou puissent être mises au-dessus des plus hautes eaux connues dans un délai de 12 heures. En cas de cessation d'activités, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site.
- d) Les installations et structures temporaires liées à une fête ou manifestation, hors d'une période de crue constatée ou annoncée, à condition qu'elles soient démontables dans un délai de 12 heures et démontées au terme de la manifestation.
- e) Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel.

- f) Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.
- g) Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.
- h) Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
- i) Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou à trois fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.
- j) Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

- k) L'extraction sur l'emprise des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain.

#### **A4-3-2 : Ouvrages et travaux**

- a) Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables, sous les mêmes conditions que celles figurant à l'article A4-3-1-h) ci-dessus.
- b) Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.
- c) Le comblement de l'excavation repérée sur le plan de zonage de la commune de Luthenay Uxeloup, au moyen de matériaux conformes à l'arrêté du 22 septembre 1994, non susceptibles de nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, et sans élévation du niveau du terrain au-dessus du niveau du terrain naturel d'origine.

- d) Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

### **A4-3-3 : Aménagements, cultures et plantations**

Sont admis, sous réserve des prescriptions suivantes :

- a) Les aménagements et plantations pour la protection des berges.
- b) Les plantations de production d'arbres de haute tige, qui doivent être constituées d'arbres espacés d'au moins 6 mètres, régulièrement élagués au-dessous du niveau des plus hautes eaux connues. Le sol entre les arbres doit être maintenu dégagé.
- c) Les vergers et les haies doivent être orientés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue à l'intérieur du lit endigué de la Loire<sup>9</sup>.
- d) Les pacages sont admis sans prescription particulière, ainsi que les haies à l'extérieur du lit endigué.

L'exploitation agricole des terrains est admise sous les réserves suivantes :

- le stockage aux champs de balle de paille n'est autorisé que de la récolte au 1<sup>er</sup> septembre ;
- l'enfouissement des fumiers secs, l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doivent pas avoir lieu dans la période de mise en alerte lors des crues de la Loire.

### **ARTICLE A4-4 : RECOMMANDATIONS**

- a) Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion des crues et la sécurité des personnes et des biens.
- b) L'organisation des espaces bâtis ou aménagés ne doit pas contribuer à entraver l'expansion de la crue.
- c) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :
  - faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,
  - limiter les risques de pollution,
  - limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc)

---

<sup>9</sup> Lit endigué : espace compris entre les digues

# **TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE “ B ”**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B1**

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B2**

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B3**

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B1

Le secteur B1 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée ou à caractère urbain, en aléa faible.

### ARTICLE B1-1 : MESURES D'INTERDICTION

#### Sont interdits :

- Les sous-sols situés sous le niveau naturel, sauf ceux à usage de parkings collectifs. :
- Les nouveaux bâtiments :
  - à usage scolaire,
  - hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure,
  - à vocation de sécurité tels que centres de secours, casernes de gendarmerie.
- Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- Les activités nouvelles de fabrication de produits dangereux ou polluants.

### ARTICLE B1-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS <sup>10</sup>

#### B1-2-1 : Sont admis :

- a) La reconstruction après sinistre de bâtiments existants régulièrement autorisés est admise dans la limite d'emprise au sol du bâtiment préexistant, complétée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, à condition que les travaux contribuent à réduire la vulnérabilité du dit bâtiment.
- b) En cas de reconstruction après démolition volontaire de bâtiments d'activités (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles...) et de services, quelle qu'en soit l'emprise au sol, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise au sol équivalente s'il permet de réduire la vulnérabilité de l'activité.

---

<sup>10</sup> à la date d'approbation du présent document

c) L'extension des constructions existantes régulièrement autorisées (y compris les équipements de secours), attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, est admise dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol des constructions neuves, fixés à l'article B1-3-1-c) ci-dessous ;
- d'autre part, les plafonds suivants :
  - 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
  - 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.

L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.

d) La modernisation et l'extension, en vue d'améliorer le fonctionnement de l'établissement ou d'améliorer qualitativement l'accueil des personnes à mobilité réduite, des équipements de santé existants (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc.) sont admises, dans les limites fixées à l'alinéa précédent, et sous réserve :

- de ne pas augmenter les capacités d'hébergement,
- de réduire la vulnérabilité.

e) En cas de surélévation d'une construction existante régulièrement autorisée qui ne comporte pas d'étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, les travaux doivent conduire à doter la construction d'un tel étage, possédant des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

f) Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en habitation n'est admis que s'il est possible de créer un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

g) Le stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux activités existant dans la zone à la date d'approbation du présent document est admis.

Ce stockage doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## **B1-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## **ARTICLE B1-3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS**

### **B1-3-1 : Constructions**

- a) Les constructions nouvelles doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.

- b) Les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
- c) L'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir, ne doit pas excéder :
- 30% pour les constructions à usage d'habitation,
  - 40% pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, et agricoles - à l'exception des serres) et de bureaux ou services,
  - 80% pour les serres de production.

Toutefois, une emprise supérieure peut être admise :

- pour l'extension des constructions existant à la date d'approbation du présent document, conformément à l'article B1-2-1-c) ci-dessus ;
- pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêt public, lorsque leurs caractéristiques l'exigent.

Pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa, un coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur d'aléa. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble devra contribuer à limiter la vulnérabilité.

### **B1-3-2 : Installations, ouvrages et travaux**

- a) Le stockage de produits dangereux ou polluants est admis lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

- b) Les clôtures ainsi que les éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés, ne peuvent comporter de mur plein d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre, sauf pour la reconstruction à l'identique de clôtures anciennes ou pour assurer une continuité avec les clôtures existantes.

### **ARTICLE B1- 4 : RECOMMANDATIONS**

- a) Toute construction ou opération d'ensemble doit être conçue et implantée de telle sorte que son impact soit le plus faible possible sur l'écoulement des eaux.
- b) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :
- faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,
  - limiter les risques de pollution,
  - limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc).

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B2

Le secteur B2 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée ou à caractère urbain, en aléa moyen.

### ARTICLE B2-1 : MESURES D'INTERDICTION

#### Sont interdits :

- Les sous-sols situés sous le niveau du terrain naturel, sauf ceux à usage de parkings collectifs.
- Les nouveaux bâtiments :
  - à usage scolaire,
  - hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure,
  - à vocation de sécurité tels que centres de secours, casernes de gendarmerie.
- Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- Les activités nouvelles de fabrication de produits dangereux ou polluants.

### ARTICLE B2-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS <sup>11</sup>

#### B2-2-1 : Sont admis :

- a) La reconstruction après sinistre de bâtiments existants régulièrement autorisés est admise dans la limite d'emprise au sol du bâtiment préexistant, complétée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, à condition que les travaux contribuent à réduire la vulnérabilité du dit bâtiment.
- b) En cas de reconstruction après démolition volontaire de bâtiments d'activités (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles...) et de services, quelle qu'en soit l'emprise au sol, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise au sol équivalente s'il permet de réduire la vulnérabilité de l'activité.

---

<sup>11</sup> à la date d'approbation du présent document

c) L'extension des constructions existantes régulièrement autorisées (y compris les équipements de secours), attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, est admise dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol des constructions neuves, fixés à l'article B2-3-1-c) ci-dessous ;
- d'autre part, les plafonds suivants :
  - 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
  - 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.

L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.

d) La modernisation et l'extension, en vue d'améliorer le fonctionnement de l'établissement ou d'améliorer qualitativement l'accueil des personnes à mobilité réduite, des équipements de santé existants (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc.) sont admises, dans les limites fixées à l'alinéa précédent, et sous réserve :

- de ne pas augmenter les capacités d'hébergement,
- de réduire la vulnérabilité.

e) En cas de surélévation d'une construction existante régulièrement autorisée qui ne comporte pas d'étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, les travaux doivent conduire à doter la construction d'un tel étage, possédant des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

f) Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en habitation n'est admis que s'il est possible de créer un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

g) Le stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux activités existant dans la zone à la date d'approbation du présent document est admis.

Ce stockage doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## **B2-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## **ARTICLE B2-3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS**

### **B2-3-1 : Constructions**

- a) Les constructions nouvelles doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
- b) Les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au-dessus du niveau du

terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

- c) L'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir, ne doit pas excéder :
  - 20% pour les constructions à usage d'habitation,
  - 30% pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, et agricoles - sauf les serres) et de bureaux ou services,
  - 60% pour les serres de production.

Toutefois, une emprise supérieure peut être admise :

- pour l'extension des constructions existant à la date d'approbation du présent document, conformément à l'article B2-2-1-c) ci-dessus ;
- pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêt public, lorsque leurs caractéristiques l'exigent.

Pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa, un coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur aléa. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble devra contribuer à limiter la vulnérabilité.

### **B2-3-2 : Installations, ouvrages et travaux**

- a) Le stockage de produits dangereux ou polluants est admis lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

- b) Les clôtures ainsi que les éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés, ne peuvent comporter de mur plein d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre, sauf pour la reconstruction à l'identique de clôtures anciennes ou pour assurer une continuité avec les clôtures existantes.

### **ARTICLE B2- 4 : RECOMMANDATIONS**

- a) Toute construction ou opération d'ensemble doit être conçue et implantée de telle sorte que son impact soit le plus faible possible sur l'écoulement des eaux.
- b) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :
- faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,
  - limiter les risques de pollution,
  - limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc.)

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR B3

Le secteur B3 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée ou à caractère urbain, en aléa fort.

### ARTICLE B3-1 : MESURES D'INTERDICTION

#### Sont interdits :

- Les sous-sols situés sous le niveau du terrain naturel, sauf ceux à usage de parkings collectifs.
- Les nouveaux bâtiments :
  - à usage scolaire,
  - hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure,
  - à vocation de sécurité tels que centres de secours, casernes de gendarmerie.
- Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- Les activités nouvelles de fabrication de produits dangereux ou polluants.
- Les activités nouvelles entreposant des produits dangereux ou polluants.

### ARTICLE B3-2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS <sup>12</sup>

#### B3-2-1 : Sont admis :

- a) La reconstruction après sinistre de bâtiments existants régulièrement autorisés est admise dans la limite d'emprise au sol du bâtiment préexistant, complétée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, à condition que les travaux contribuent à réduire la vulnérabilité du dit bâtiment.
- b) En cas de reconstruction après démolition volontaire de bâtiments d'activités (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles...) et de services, quelle qu'en soit l'emprise au sol, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise au sol équivalente s'il permet de réduire la vulnérabilité de l'activité.

---

<sup>12</sup> à la date d'approbation du présent document

- c) L'extension des constructions existantes régulièrement autorisées (y compris les équipements de secours), attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, est admise dans la limite la plus favorable entre :
- d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol des constructions neuves, fixés à l'article B3-3-1-c) ci-dessous ;
  - d'autre part, les plafonds suivants :
    - 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
    - 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.
- L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.
- d) La modernisation et l'extension, en vue d'améliorer le fonctionnement de l'établissement ou d'améliorer qualitativement l'accueil des personnes à mobilité réduite, des équipements de santé existants (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc.) sont admises, dans les limites fixées à l'alinéa précédent, et sous réserve :
- de ne pas augmenter les capacités d'hébergement,
  - de réduire la vulnérabilité.
- e) En cas de surélévation d'une construction existante régulièrement autorisée qui ne comporte pas d'étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, les travaux doivent conduire à doter la construction d'un tel étage, possédant des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
- f) Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en habitation n'est admis que s'il est possible de créer un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

### **B3-2-2 : Mesures de prévention obligatoires**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de **5 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I., doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## ARTICLE B3-3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS

### B3-3-1 : Constructions

- a) Les constructions nouvelles doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
- b) Les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
- c) L'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir, ne doit pas excéder :
  - 10% pour les constructions à usage d'habitation,
  - 20% pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, et agricoles - sauf les serres) et de bureaux ou services,
  - 30% pour les serres de production.

Toutefois, une emprise supérieure peut être admise :

- pour l'extension des constructions existant à la date d'approbation du présent document, conformément à l'article B3-2-1-c) ci-dessus ;
- pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêt public, lorsque leurs caractéristiques l'exigent

Pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa, un coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur d'aléa. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble devra contribuer à limiter la vulnérabilité.

### **B3-3-2 : Installations, ouvrages et travaux**

- a) Le stockage de produits dangereux ou polluants est admis lorsqu'il est nécessaire aux activités existant dans la zone à la date d'approbation du présent document, sans extension de capacité.

Ce stockage doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

- b) Les clôtures ainsi que les éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés, ne peuvent comporter de mur plein d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre, sauf pour la reconstruction à l'identique de clôtures anciennes ou pour assurer une continuité avec les clôtures existantes.

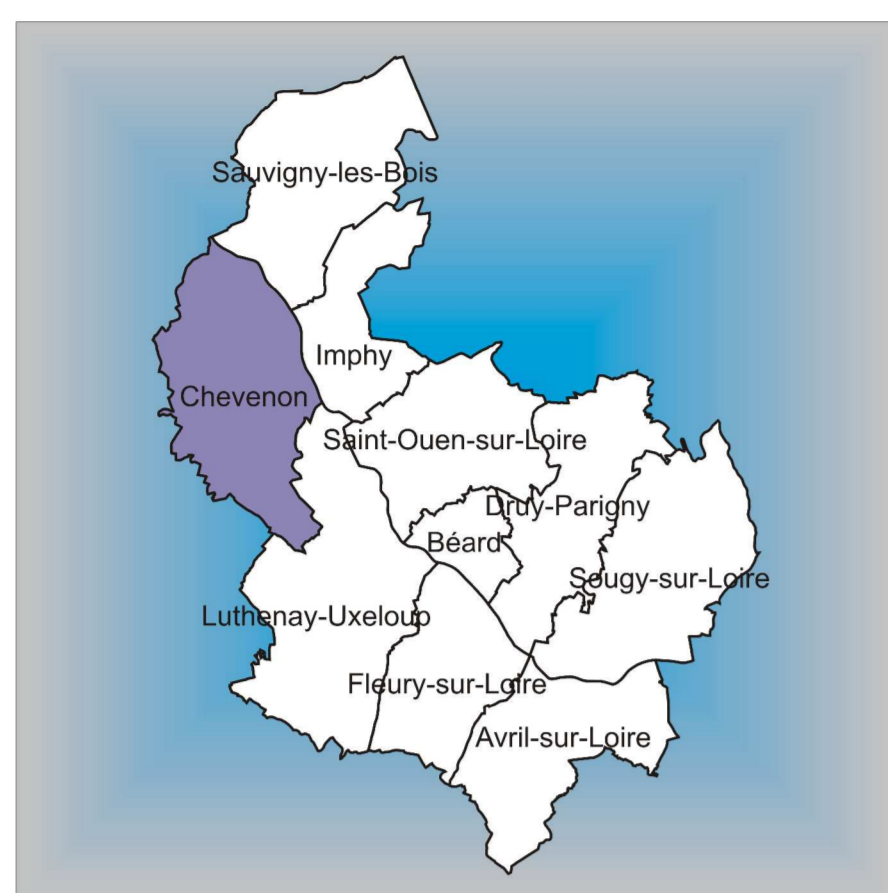
### **ARTICLE B3- 4 : RECOMMANDATIONS**

- a) Toute construction ou opération d'ensemble doit être conçue et implantée de telle sorte que son impact soit le plus faible possible sur l'écoulement des eaux.
- b) Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :
- faciliter l'éventuelle évacuation des habitants,
  - limiter les risques de pollution,
  - limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et/ou dispositifs de coupure, etc).



# PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

## SECTEUR COMPRIS ENTRE NEVERS ET SAINT-LÉGER DES-VIGNES



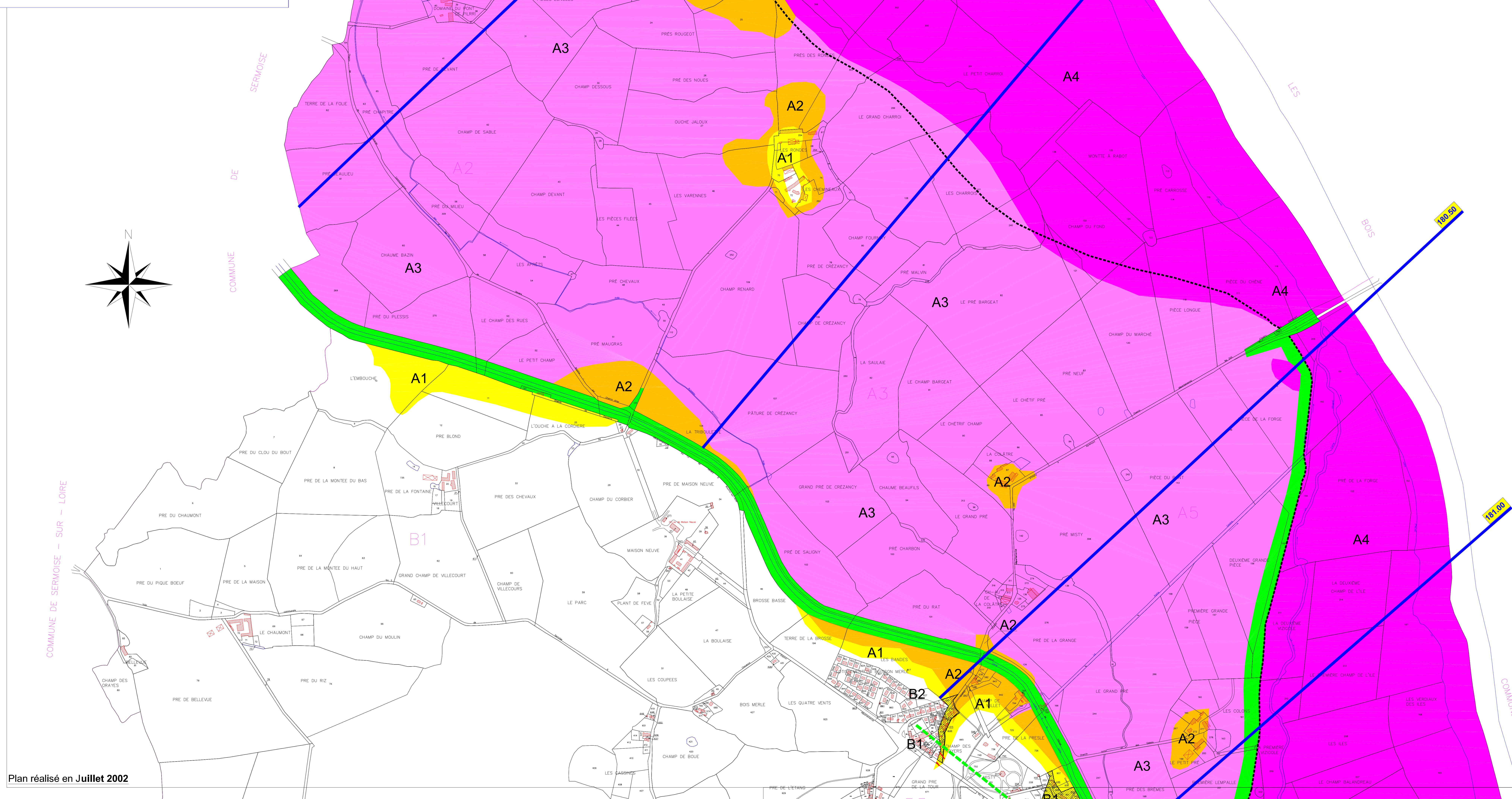
Echelle: 1/5000 <sup>e</sup>	<b>PLAN DE ZONAGE</b> <b>Planche Nord Chevenon</b>
Février 2003	PPR approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2003

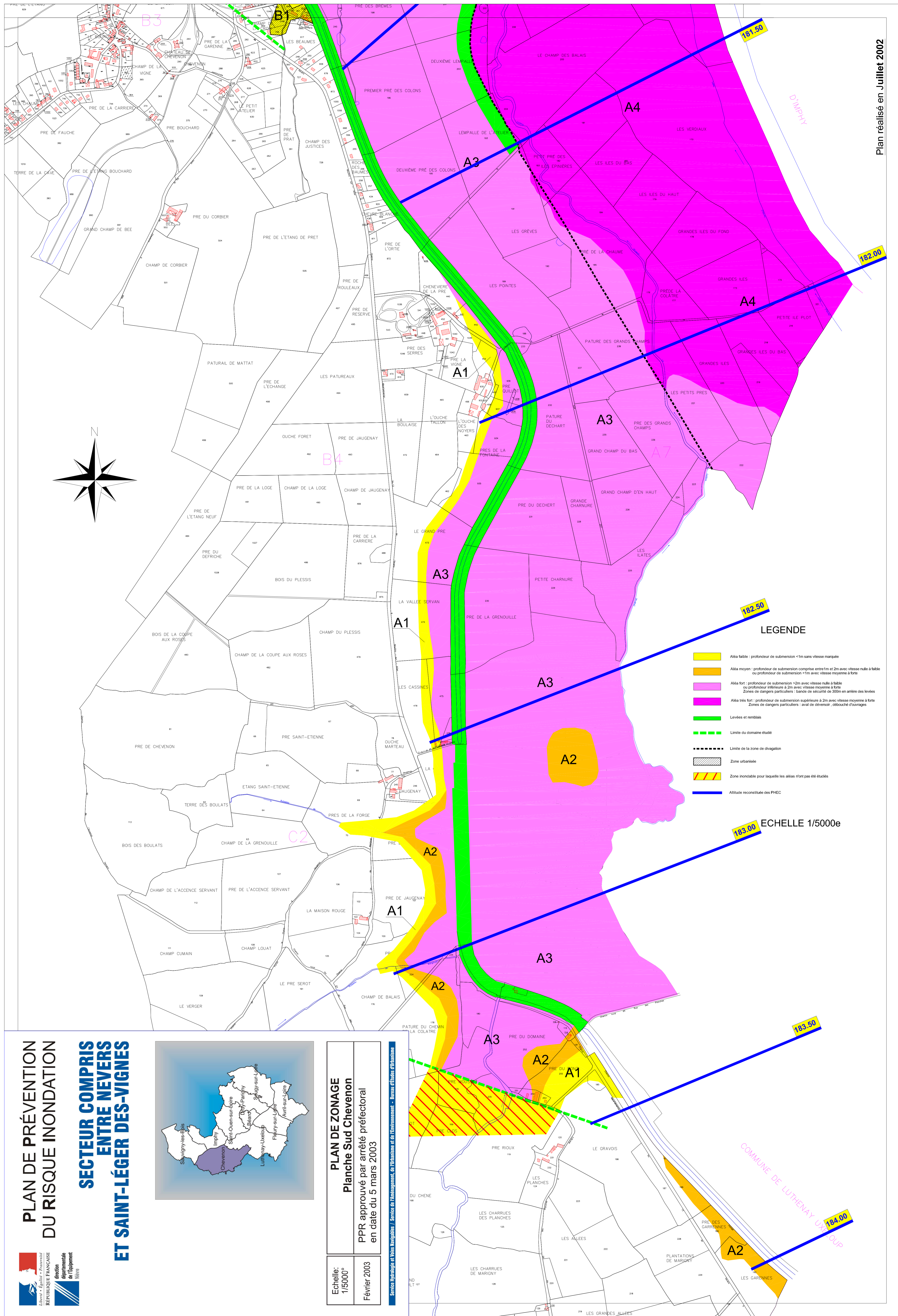
Service Hydrologie et Voies Navigables / Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau d'Etudes d'Urbanisme

### LEGENDE

- Aléa faible : profondeur de submersion < 1m sans vitesse marquée
- Aléa moyen : profondeur de submersion comprise entre 1m et 2m avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion < 1m avec vitesse moyenne à forte
- Aléa fort : profondeur de submersion > 2m avec vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 2m avec vitesse moyenne à forte
- Aléa très fort : profondeur de submersion supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte
- Levées et remblais
- Limite du domaine étudié
- Limite de la zone de divagation
- Zone urbanisée
- Zone inconnue pour laquelle les aléas n'ont pas été étudiés
- Altitude reconstruite des PNEC

ECHELLE 1/5000e





DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE



**CHEVENON**

# **PLAN LOCAL D'URBANISME**

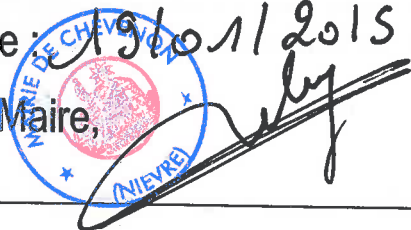
**Notice de présentation  
du PPRI**

## **DOSSIER D'APPROBATION**

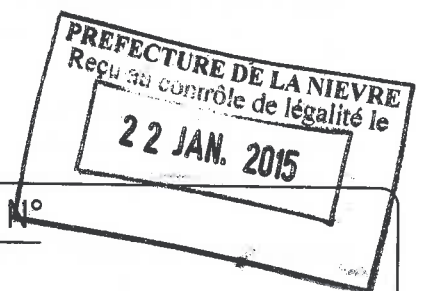
VISA

Date : 19/01/2015

Le Maire,



PIECE N°



**7.C.4**

Document réalisé par :



Droit, Développement et ORGANISATION des Territoires  
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON  
E-mail : dorgat@dorgat.fr - Tél. : 03 80 73 05 90

Et



Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme

10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tél 03 80 73 40 50 - Fax 03 80 73 37 72 - Courriel : bafu@bafu.fr



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

# **Plan de Prévention des Risques inondation de la Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes approuvé en date du 05 mars 2003**

## **Note synthétique de présentation de la modification**

articles R.562-2, R.562-10-1, R.562-10-2 du code de l'environnement

Le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) de la Loire val de Nevers à Saint-Léger-des-Vignes a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 mars 2003.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification de PPR, codifié aux articles R.562-2, R.562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPR qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

**La présente procédure a pour objet la modification du règlement du PPRi de la Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes.**

## Table des matières

1La procédure de modification du PPRi.....	3
2Le PPRi Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes.....	3
3La modification du PPRi Loire.....	4
4Étapes de la procédure de modification.....	8

## **1 La procédure de modification du PPRi**

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Les modifications projetées ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du plan (auquel cas une procédure de révision doit être engagée, selon les termes de l'article R562-10 du code de l'environnement).

La procédure de modification peut être utilisée pour :

- « a) rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

L'article R.562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR. Celle-ci est prescrite par arrêté préfectoral. Cet arrêté définit les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales. Seules sont concernées les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de PPR est mis à disposition du public dans les mairies des communes concernées.

Le dossier de modification comprend :

- une note synthétique, objet du présent document, qui présente l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec indication, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Le public peut y formuler des observations dans un registre. À l'issue de cette phase de consultation, la modification du PPR est approuvée par arrêté préfectoral. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## **2 Le PPRi Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes**

La démarche d'élaboration du PPRi a été conduite par la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre. Le plan a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 mars 2003.

Il comprend :

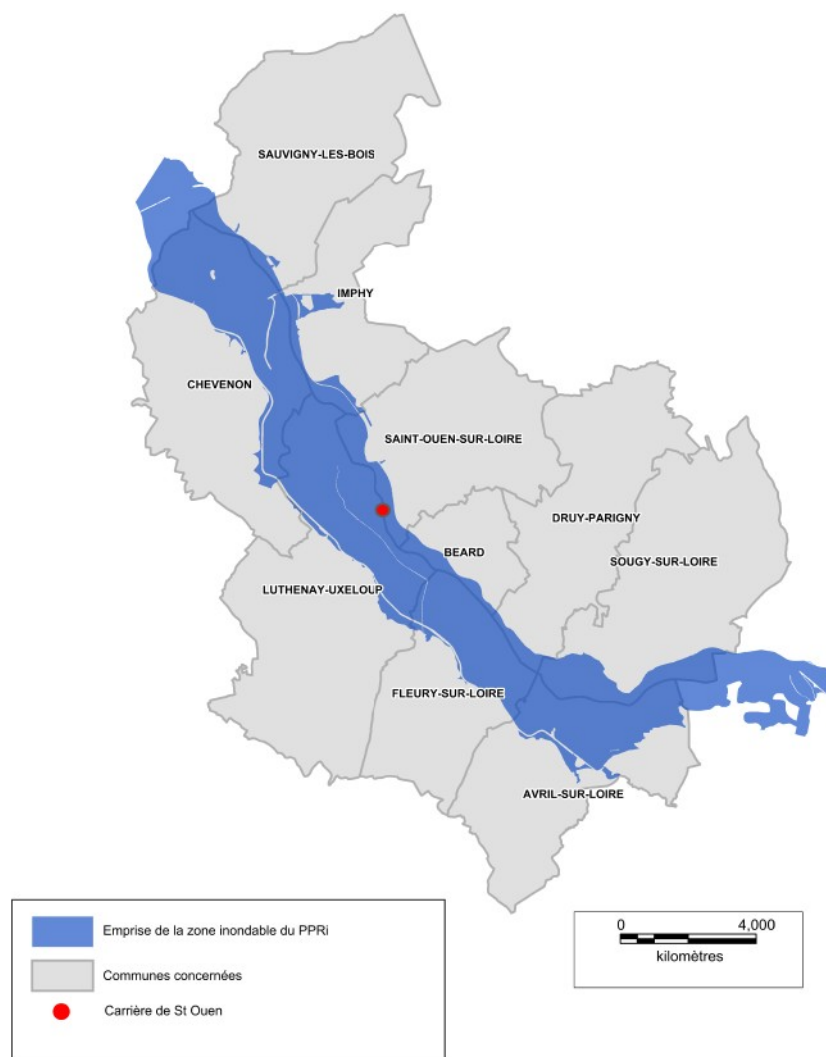
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage par commune,
- une carte des enjeux de l'ensemble du val.

### 3 La modification du PPRi Loire

- **Périmètre de la modification**

La modification du règlement touche administrativement l'ensemble des dix communes du PPRi Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes soit :

- Avril-sur-Loire
- Béard,
- Chevenon,
- Druy-Parigny,
- Imphy,
- Fleury-sur-Loire,
- Luthenay-Uxeloup,
- Saint-Ouen-sur-Loire,
- Sauvigny-les-Bois,
- Sougy-sur-Loire.



*Emprise du PPRi Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes et localisation de la carrière de Saint-Ouen-sur-Loire*

- **Raisons et caractérisation de la modification**

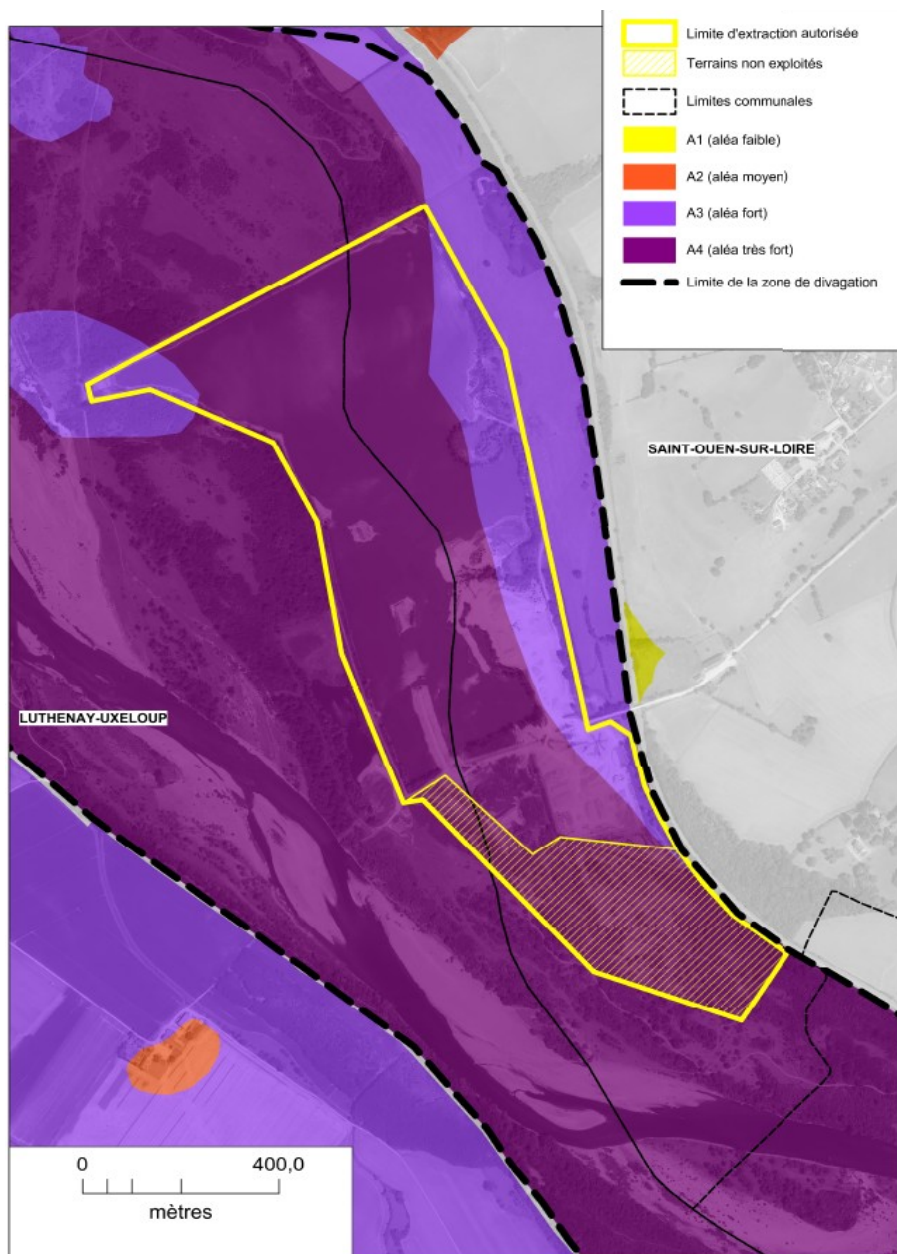
Dans les secteurs A1, A2, A3 et A4 (zones inondables à préserver de toute urbanisation nouvelle, d'aléas respectivement faible, moyen, fort et très fort), « *Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis* » explicitement par le règlement du PPRI (articles A1-1, A2-1, A3-1 et A4-1 du règlement).

En ce qui concerne les extractions d'alluvions, le règlement du PPRI autorise uniquement dans les secteurs A1, A2 et A3 « *En dehors des zones de divagation du fleuve définies sur les plans ci-joints, les nouvelles carrières et la prorogation ou l'extension des carrières existantes* » (articles A1-3-1, A2-3-1, A3-3-1 du règlement).

Ainsi, le PPRI en vigueur interdit la fin de l'exploitation de la carrière de Saint-Ouen-sur-Loire, située pour partie en secteur A4 et dans la « zone de divagation » (identifiée sur la carte du zonage réglementaire) et dont l'autorisation arrive à terme (fixé le 22 novembre 2015 par arrêté préfectoral n°2013361-0003 du 27 décembre 2013).

Compte tenu de l'emprise relativement peu importante des terrains restant à exploiter (environ 12 ha) et des emplois en jeu (selon l'exploitant : 6 emplois directs et environ 3 fois ce nombre en emplois indirects), il apparaît opportun de modifier ponctuellement le règlement du PPRI afin de ne pas compromettre **la poursuite de cette activité, celle-ci étant *in fine* soumise à l'instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**

**Seule l'installation pré-citée est concernée par la modification envisagée, toute nouvelle carrière restant interdite en secteur A4 et dans la zone de divagation de la Loire définie au PPRI.**



*Emprise de la carrière de Saint-Ouen-sur Loire*

- **Détails de la modification**

- **Le rapport de présentation :**

- Il est inchangé.

- **Le règlement du PPRi de la Loire val de Nevers à Saint-Léger-des-Vignes :**

- Le règlement est la seule pièce du PPRi concernée par la modification. Le tableau ci-après explicite les évolutions du document (en bleu dans le tableau).

		Zones A1 / A2 / A3	Zone A4
Rédaction Existante	N° article	A1-3-1-p) A2-3-1-p) A3-3-1-o)	A4-1
	Contenu de l'article	Projets admis et prescriptions particulières :  « <b>En dehors des zones de divagation du fleuve définies sur les plans ci-joints, les nouvelles carrières et la prorogation ou l'extension des carrières existantes</b> , dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi que les constructions qui leur sont indispensables (station de criblage, bascule, bureau du gardien, etc...).  Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain.»	Mesures d'interdiction : « <b>Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits</b> , à l'exception de ceux admis aux articles A4-2 et A4-3 ci-dessous [...] » (dont ne fait pas partie la prorogation des carrières existantes)
Nouvelle rédaction	Article modifié	N° article	A1-3-1-p) A2-3-1-p) A3-3-1-o)
		Contenu de l'article	Projets admis et prescriptions particulières :  « <b>L'extraction sur l'emprise des carrières existantes et</b> , en dehors des zones de divagation du fleuve définies sur les plans ci-joints, les nouvelles carrières et <del>la prorogation ou</del> l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi que les constructions qui leur sont indispensables (station de criblage, bascule, bureau du gardien, etc...).  Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain.»
	Article créé	N° article	Sans objet
		Contenu de l'article	Sans objet
			A4-3-1-k Projets admis et prescriptions particulières :  « <b>L'extraction sur l'emprise des carrières existantes</b> , dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.  Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain.»

*Nature de la modification du règlement du PPRi*

**- Les plans de zonage réglementaire et la carte des enjeux :**  
Elles sont inchangées.

#### **4 Étapes de la procédure de modification**

La modification du PPRi secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes se déroule selon les 6 étapes suivantes :

- la demande d'examen au cas par cas en vue d'une soumission ou non à étude environnementale (du 24/10/2013 au 24/12/2013) ;
- la prescription de la modification par arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 dans lequel sont présentées les modalités d'association-concertation avec les parties prenantes (communes, communautés de communes, syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers), la consultation officielle et la mise à disposition du public ;
- les réunions avec les parties prenantes qui ont eu lieu au cours du mois de février ;
- la consultation officielle de 2 mois des parties prenantes (mars et avril) ;
- la mise à disposition du public d'un mois en mairie (du 28 avril au 30 mai) ;
- l'approbation de la modification juin 2014.

# SOMMAIRE

<b>Chapitre I</b>			
<b>Un nouvel outil réglementaire, le plan de prévention des risques naturels prévisibles : le PPRI</b>	<b>1</b>		
Une forte volonté de l'Etat de mettre en place une politique encore plus efficace de réduction des risques en zones inondables	2		
Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques ?	3		
<b>Chapitre II</b>			
<b>La procédure d'élaboration du PPR</b>	<b>5</b>		
La loi du 2 février 1995	6		
Procédure, contenu et effets d'un PPR	7		
Une obligation d'informer	9		
<b>Chapitre III</b>			
<b>Vivre avec les crues et prendre conscience du risque</b>	<b>10</b>		
Partager la même compréhension	11		
Les crues de la Loire	15		
Des protections toujours fragiles et de plus en plus d'enjeux	17		
<b>Chapitre IV</b>			
<b>La continuité de la politique préventive de l'Etat : PSS – PIG – PPRI</b>	<b>18</b>		
Les plans de surfaces submersibles : PSS	19		
Le projet de protection qualifié de Projet d'Intérêt Général	21		
Le Plan Loire Grandeur Nature	22		
L'atlas des zones inondables	23		
		Les différents niveaux de submersion : les aléas	24
		<b>Chapitre V</b>	
		<b>Le PPRI concerne les communes de Chevenon, Imphy, Sauvigny Les-Bois, St Ouen-sur-Loire, Luthenay-Uxeloup, Béard, Fleury-sur Loire, Druy-Parigny, Avril-sur-Loire et Sougry-sur-Loire</b>	<b>25</b>
		Dans le département de la Nièvre des secteurs sont fortement submersibles	26
		Les principaux enjeux	27
		Les enjeux en aléa faible et moyen	28
		Les enjeux en aléa fort	29
		Les enjeux en aléa très fort	30
		<b>Chapitre VI</b>	
		L'évolution du PPRI sur le secteur compris entre Nevers et Saint Léger des Vignes	<b>31</b>
		Justification des mesures adoptées pour le zonage et le règlement	32
		Justification de quelques dispositions réglementaires	35
		Le déroulement de la procédure sur le secteur compris entre Nevers et Saint Léger des Vignes,	37
		<b>Annexes</b>	<b>41</b>
		Brève histoire de la Loire	42
		Annonce des crues – le système CRISTAL	44
		Travaux d'entretien – La restauration du lit	46
		Plan de secours	47
		Les conséquences en matière d'assurance	48

# CHAPITRE I

## UN NOUVEL OUTIL RÉGLEMENTAIRE LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES : P.P.R.

### **Prévention des risques et législation**

La loi du 13 juillet 1982 met en place le système d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995, met en place les plans de prévention des risques naturels.

Elle prévoit également que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis, ainsi que sur les moyens de s'en protéger.

# **UNE FORTE VOLONTE DE L'ETAT DE METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE ENCORE PLUS EFFICACE DE REDUCTION DES RISQUES EN ZONES INONDABLES**

## **Prévention des risques : une politique globale**

La prévention des risques est inscrite dans les contrats de plan et dans le schéma des espaces naturels et ruraux. L'information préventive des citoyens, selon l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, doit favoriser la prise de conscience des risques. La protection des lieux habités, par des ouvrages réalisés par l'Etat ou par des collectivités locales, contribue à réduire la vulnérabilité de l'existant, et vise à améliorer les conditions de vie face aux risques. Enfin, des plans de secours et d'évacuation fixent à l'avance les conditions d'organisation de la gestion de crise dans les implantations soumises à un événement naturel.

concertation avec les communes concernées, et ce dès le début de son élaboration.

## **Le PPR dans l'aménagement du territoire**

Les documents réglementant l'occupation du sol (plan local d'urbanisme, PLU (ex POS), SCOT (ex schéma directeur) doivent prendre en compte les risques naturels (article L121-10 du code de l'urbanisme).

Mais le PPR permet d'aller plus loin. Il institue la prise en compte spécifique des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires. Il permet d'améliorer la connaissance des phénomènes naturels, d'informer les populations des risques, et enfin de privilégier certaines dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Le PPR s'impose aux dispositions du PLU.

## **Le PPR : l'aboutissement d'une concertation**

L'élaboration du PPR est conduite par les services de l'Etat sous l'autorité du préfet de département. Il est approuvé par le préfet après consultation des communes et enquête publique. Le PPR est réalisé en

## **La prévention dans la vallée de la Loire**

**Dés 1979, le rapport « protection et aménagement » intégré de la vallée de la Loire réalisé par l'ingénieur général CHAPON met en évidence la nécessité de se prémunir contre les dommages des crues par une réglementation plus précise que les plans des surfaces submersibles.**

Fin 1989, un rapport relatif à la maîtrise de l'urbanisation aux abords de la Loire rédigé par M. FREBAULT, directeur de l'architecture et de l'urbanisme, préconise l'élaboration des atlas des zones inondables de la vallée de la Loire. Le Conseil des ministres du 7 février 1990 retient cette proposition et annonce que « l'Etat établira un atlas des zones

inondables et veillera à la protection de ces zones en contrôlant que les moyens juridiques soient mis en œuvre. »

Ces orientations sont rappelées par le Conseil des ministres du 31 août 1991 dont le communiqué précise que « le Gouvernement demande aux collectivités locales de s'engager résolument vers une politique de protection des zones inondables »

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1996 fixe sept objectifs dont l'un est de « savoir mieux vivre avec les crues ». Pour cela, il préconise de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables et d'améliorer la protection des zones déjà urbanisées.

## QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES ?

Le PPRI est un document de prévention réalisé par l'Etat avec l'objectif de diminuer les effets des phénomènes naturels prévisibles pour les personnes et les biens. Il vise à améliorer la sécurité des personnes et à réduire les dommages potentiels tout en permettant une gestion durable des territoires. Le **PPRI** limite, à ce titre l'urbanisation des terres inondables.

Du à l'évolution des mentalités face au risque d'inondation, le plan de prévention des risques d'inondation succède aux précédents outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels, c'est-à-dire :

- **le plan des surfaces submersibles (PSS),**
- **le plan d'exposition aux risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,**
- **le périmètre de risques, délimité en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme.**

Sur l'ensemble du val de Loire, dans l'attente des PPR inondation nouvelle formule, ont été (ou sont) appliquées simultanément les dispositions du PSS, valant PPR (voir page 19) et celles des projets de protection qualifiés de PIG (voir page 21) souvent traduits dans certains POS.

De plus, l'avis du préfet est requis sur chaque permis de construire au titre de l'article R.421-38.14 du code de l'urbanisme.

### Le PPR Inondation : trois objectifs

- **Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.
- **Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées à l'amont et à l'aval.
- **Sauvegarder l'équilibre actuel des milieux dépendant des petites crues.**

### Le PPR Inondation : trois principes

- **Assurer la sécurité des populations :**
  - Interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts ;
  - Saisir toute opportunité pour y réduire le nombre des constructions exposées ;
  - Réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones où les aléas sont moins importants.
- **Préserver les champs d'inondation.** Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées où la crue peut stocker un volume d'eau important.
- **Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** non justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

### **Conforter l'utilisation des documents antérieurs.**

En constituant un document réglementaire de référence unique, le PPRI consolide, clarifie et simplifie les dispositions applicables :

- L'utilisation de l'outil PPRI, spécifiquement conçu pour maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées aux risques naturels, consolide les mesures portées par le projet de protection.
- Devant l'ambiguïté de la double réglementation en vigueur, plan des surfaces submersibles et projet de protection qualifié de PIG, le PPRI clarifie en supprimant des contradictions éventuelles.
- L'approbation du PPR, en faisant disparaître la compétence liée préfet/maire fondée sur l'avis obligatoire du service chargé de la police de la Loire, simplifie l'instruction du permis de construire.

### **Lui donner une très forte valeur juridique.**

**Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987.** Ses dispositions se substituent donc à celles des PSS. De plus, le décret du 5 octobre 1995 décide l'abrogation, à compter de l'approbation des PPR :

- de l'article R421-38-14 du code de l'urbanisme instituant une demande d'avis conforme de la part du service maritime et de navigation,
- du décret du 20 octobre 1937 relatif aux PSS
- du décret du 15 mars 1993 relatif aux PPR.

**Puisque le PPRI réunit toutes les dispositions dans un document unique, il permet de rendre pérennes les dispositions du projet de protection en les transformant en servitudes d'utilité publique devenant opposables aux tiers.**

Pour le val de Nevers, le projet de protection a été qualifié de projet d'intérêt général et notifié aux communes le 5 décembre 1997. C'est à cet instant, qu'ont été portées à la connaissance des communes, les dispositions retenues par les services de l'Etat pour tenir compte des risques.

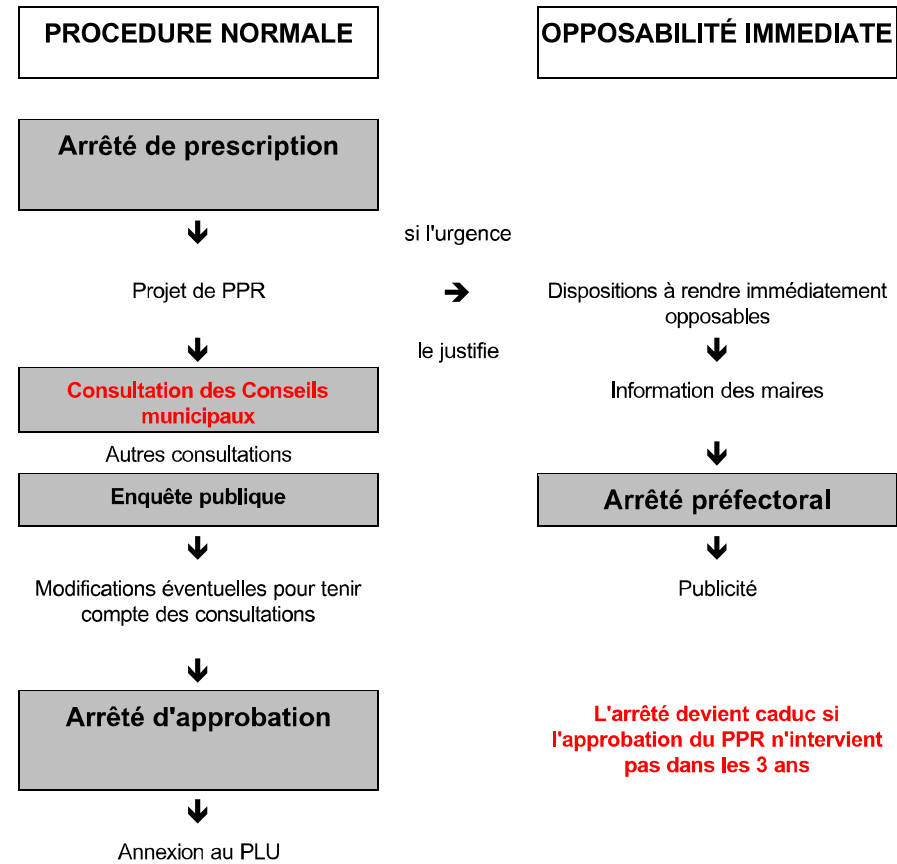
**Le non-respect des prescriptions du plan de prévention des risques est puni des peines prévues à l'article L 480-4. Les règles du code du domaine public fluvial restent applicables**

**L'élaboration des PPRI permet donc de finaliser la démarche de prévention qui avait déjà commencé avec :**

- Les plan des surfaces submersibles : Les PSS.
- Le Plan Loire Grandeur Nature avec l'élaboration des atlas des zones inondables qui font l'inventaire du risque sur une base historique et l'établissement des projets de protection qualifiés de PIG qui édictent des contraintes à l'encontre de l'extension de l'urbanisation et de sa densification.
- L'intégration de ces PIG dans les plans d'occupation des sols.

# CHAPITRE II

## LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PPR



## LA LOI DU 2 FEVRIER 1995

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) a été institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il s'insère dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

**Le préfet et ses services adaptent donc les dispositions du PPR aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.**

**L'article 16.1 de la loi du 2 février 1995 dispose que :**

**"L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :**

- 1** de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2** de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;
- 3** de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4** de définir, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

**La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité**

du risque dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence."

## PROCEDURE, CONTENU ET EFFETS D'UN PPR

### Procédure d'élaboration

Elle est définie par le décret n° 95-1 089 du 5 octobre 1995 définit :

- **La prescription de l'établissement d'un PPR** ou de sa révision par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.
- **l'établissement du projet** par les services de l'Etat,
- **la consultation** des conseils municipaux et de certains organismes,
- **l'enquête publique,**
- **l'approbation par arrêté préfectoral,**
- **la mise à jour des PLU** par modification du plan et de la liste des servitudes d'utilité publique.

### Contenu du PPR

Le contenu du plan de prévention des risques est précisé par le décret du 5 octobre 1995. Le dossier du PPR doit comprendre :

- **une note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte-tenu de l'état des connaissances.
- **un ou des documents graphiques** délimitant les différentes zones exposées aux risques.
- **un règlement** précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones déterminées par les documents graphiques aux aménagement utilisations ou exploitations des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Il peut comprendre d'autres documents en annexe (textes de loi, décrets, circulaires, cartes explicatives, bibliographie...).

### Obligations faites aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens existants

En application du point 4 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

Ces travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

## **Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations**

Ainsi par exemple, le PPR peut admettre le stationnement de caravanes isolées dans certains secteurs de zone inondable ; mais l'autorisation de stationner pour plus de trois mois peut être refusée pour des motifs de salubrité, de tranquillité publique, de conservation des paysages, des milieux naturels, des activités agricoles....(article R.443-10 du code de l'urbanisme).

En cas de divergence entre les règles d'un document d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur dans un secteur sauvegardé et celles d'un P.P.R.), la plus contraignante s'applique.

Il peut cependant arriver que les règles du PLU par rapport à une volonté qualitative d'aménagement soient plus contraignantes que celles du PPR :

- en zone inondable non urbanisée, les terrains peuvent aussi être des espaces à préserver de toute construction en raison de la qualité des paysages, de l'intérêt des milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruits) ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique en interdisent la construction ;
- en zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, des projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (PLU, PSMV).

## **Obligations des assureurs**

La loi du 13 juillet 1982, régissant l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens et aux véhicules, d'étendre leurs garanties aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

**A l'occasion d'un sinistre, les assureurs ne sont pas tenus d'indemniser les biens réalisés en violation avec les règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.**

## UNE OBLIGATION D'INFORMER

La loi du 22 juillet 1987 institue l'obligation d'information de la population sur les risques qu'elle encourt : (article 21) « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

### Pour l'Etat

L'Etat a donc mis en place un ensemble de procédures plus ou moins décentralisées afin d'atteindre cet objectif :

- Généralisation des études de connaissance des risques (atlas, etc.) ;
- Collecte nationale des informations sur les ouvrages de protection (digues, remblais, etc.).

L'Etat mène également plusieurs réflexions sur :

- Les modes d'information des populations ;
- Les méthodes de sensibilisation et de prise de conscience pour instituer une véritable culture du risque.

### A l'échelon du département, cette loi est matérialisée par :

- La création d'une cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP), présidée par le préfet et regroupant :
  - Les services de l'Etat (DIREN, DDE, DRIRE, DDAF, DDASS) ;
  - Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
  - Les collectivités territoriales ;
  - Diverses associations, chambres consulaires, entreprises...
- Le recensement des risques majeurs pour chaque département (DDRM), précisé par le décret du 11 octobre 1990.

### A l'échelon de la Commune

La réalisation par l'Etat des dossiers communaux synthétiques (DCS), qui seront transmis aux maires ;

La réalisation des DICRIM (dossiers d'information communale sur les risques majeurs) par les communes à partir des DCS, consultables par tous.

A partir de ces derniers documents les maires sont à même de réaliser, par des actions de communication adéquates, l'information sur les risques et prendre les mesures pour y faire face.

Ils ont ainsi la charge d'utiliser tout moyen habituel ou technologique pour :

- Informer de manière efficace les populations ;
- Veiller à l'affichage des mesures dans les locaux de plus de 50 personnes ;
- Créer, raviver ou approfondir la culture du risque chez leur administrés ;
- Etablir des plans communaux de secours ;
- Prévoir des lieux d'hébergement en cas de catastrophe.



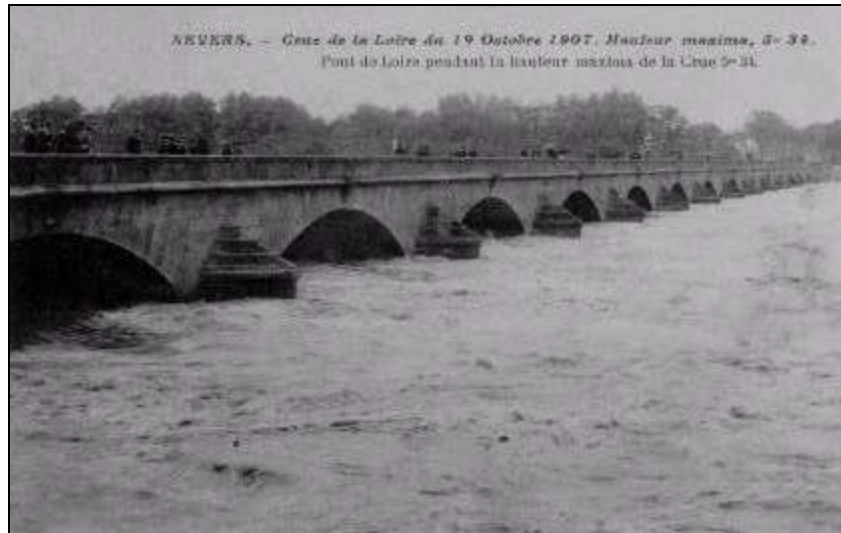
## CHAPITRE III

# VIVRE AVEC LES CRUES ET PRENDRE CONSCIENCE DU RISQUE

### **Acquérir une culture des crues et donc du risque.**

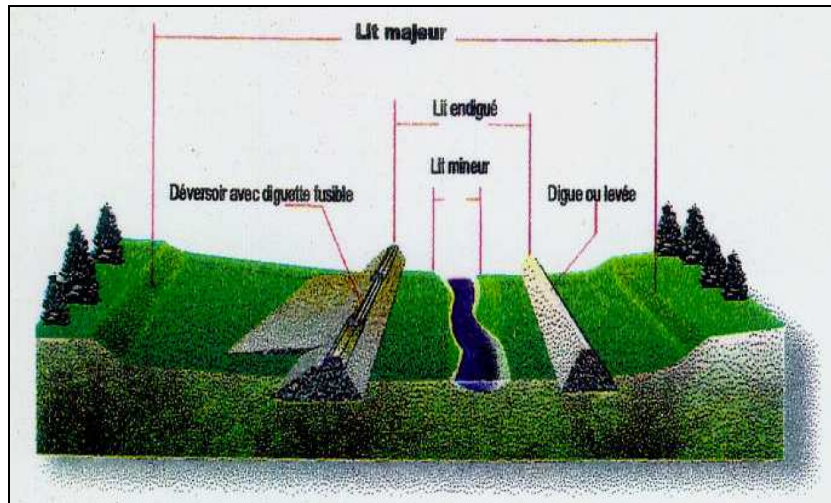
A tort les risques naturels apparaissent souvent inéluctables et incontrôlables. Ils ne sont cependant pas une fatalité. En comprendre l'origine et mettre en place des mesures permettant de les anticiper, c'est prévenir le risque.

## PARTAGER LA MEME COMPREHENSION



**La crue.** Provoquée par le ruissellement de fortes pluies sur des sols saturés d'eau ou imperméables, elle correspond à une augmentation temporaire, souvent rapide, du volume des flots d'un cours d'eau. Les crues sont naturelles pour la rivière et sont très bénéfiques pour la faune et la flore.

**L'inondation.** Il y a débordement non souhaité, donc inondation, quand la crue pousse ses eaux sur des terrains que l'homme voudrait ne pas voir être submergés.



**Lit mineur.** C'est un lit mouillé pendant plus de 10 jours par an. Le cours d'eau s'y écoule habituellement. En dehors des crues, le fleuve cherche son chemin entre ses îles et les ouvrages que l'homme a pu construire.

**Lit endigué.** C'est la partie du lit comprise entre coteau et digue ou entre digues. Lors de la crue, les flots canalisés n'ont d'autres choix que s'élever et d'accélérer.

**Lit majeur.** C'est l'espace totalement occupé par un cours d'eau lors de ses plus grandes inondations. Il peut être scindé en deux zones :

- une zone d'écoulement généralement limitée au lit endigué où le courant a une forte vitesse,
- une zone de stockage des eaux : le champ d'expansion. Ce stockage est fondamental, car il ralentit la montée des eaux à l'aval.

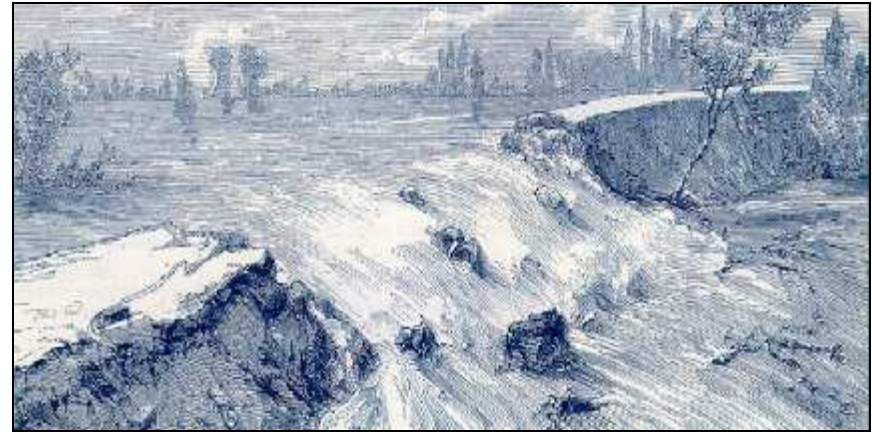


Des inondations en Loire moyenne



Source : « Lutte contre les crues et les inondations en Loire moyenne »

**Débit.** C'est le volume d'eau qui s'écoule par unité de temps ( $m^3$ /seconde). Le débit se mesure dans la rivière et permet en complément d'autres données d'évaluer l'importance de la crue. Il existe une relation entre le débit maximum d'une crue et la probabilité qu'elle se produise. Au confluent de la Loire et de l'Allier, le débit de pointe des crues, en fonction de leur probabilité, est évalué comme suit :



Source : « Lutte contre les crues et inondations » Reproduction d'un croquis envoyé au journal « Le Monde » 10/1866

Intitulé technique	Probabilité annuelle	Débit de pointe à Nevers
Crue décennale	1/10	2 200 m <sup>3</sup> /s
Crue cinquantaire	1/50	3 200 m <sup>3</sup> /s
Crue centennale	1/100	3 850 m <sup>3</sup> /s

**Le système de protection :** Il est destiné à limiter l'impact des crues de la Loire. Constitué par des champs d'expansion des crues, des barrages écrêteurs et des digues latérales à la rivière, équipées ou non de déversoirs. Il s'agit d'un ensemble cohérent dont les fonctions se complètent :



Source : « Lutte contre les crues et inondations en Loire moyenne »

Un déversoir

- **Les champs d'expansion.** Situés dans le lit majeur, ces espaces permettent aux crues de s'étaler et de ralentir ainsi les écoulements en stockant l'eau. Leur préservation est indispensable pour ne pas augmenter les risques en aval. A la décrue, l'eau doit pouvoir s'évacuer vers le fleuve par l'aval.
- **Les barrages.** Ils sont implantés en amont du bassin avec pour objectif de stocker l'eau et de la restituer lors de l'étiage. Le barrage de Villerest sur la Loire près de Roanne est le seul à avoir aussi la vocation de prélever lors des crues une partie des eaux au plus fort de l'événement. L'ouvrage écrêteur du Veudre sur l'Allier pourrait venir le compléter
- **Les levées** sont des ouvrages, sensiblement parallèles au fleuve, élevés pour protéger le val des inondations. Dans le bassin de la Loire, le terme « levée » est habituellement utilisé sauf dans le sous-bassin de l'Allier où le mot « digue » est davantage employé. L'ouvrage offre une sécurité relative dans la mesure où il peut être insuffisant en hauteur, être déstabilisé par l'érosion et être endommagé par des plantations ou des infiltrations d'eau (renards hydrauliques). Les levées réduisent considérablement la fréquence du risque mais créent en contrepartie un effet de seuil redoutable en ne maintenant qu'une seule alternative : crue contenue ou crue catastrophique.
- **Les déversoirs** implantés dans les levées. Ils soulagent les levées des trop fortes pressions exercées par la crue en permettant l'inondation du val situé derrière la levée à un endroit prévu à cet effet. Certains ouvrages sont équipés de fusibles. Ce monticule de terre s'érode lors d'une surverse. Sa légère surélévation retarde le fonctionnement du déversoir, donc l'inondation du val, calant, ainsi, au mieux le prélèvement d'eau.
- **La période de retour.** Une crue de temps de retour T a une « chance » sur T ( $1/T$ ) de se produire au cours d'une année. Ainsi,

une crue décennale a 1 « chance » sur 10 (10%) d'avoir lieu au cours de l'année et ce, chaque année.

**L'aléa.** C'est une donnée de submersion qui se détermine par une hauteur, une vitesse et une durée. Il caractérise l'importance du phénomène. Les aléas de la Loire sont répartis en 4 niveaux (faible, moyen, fort, très fort).

**Les enjeux.** Ils sont principalement représentés dans une zone inondable par la présence, l'importance et la répartition de la population, des biens et des activités exposés.

**La vulnérabilité.** On peut distinguer la vulnérabilité humaine et la vulnérabilité économique :

- **La vulnérabilité humaine** évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc...) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises.
- **La vulnérabilité économique** traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

**Le risque.** Il s'agit du résultat du croisement des aléas hydrauliques et de la vulnérabilité des enjeux. Lorsque l'un des paramètres varie, le risque évolue dans le même sens.

Aujourd'hui, rien ne permet d'affirmer que les événements climatiques que le bassin de la Loire a connus lors des siècles précédents ne pourront se reproduire avec la même violence. Par contre, le sentiment trompeur de sécurité de ces dernières décennies a conduit à une croissance considérable des enjeux qui conduit à une augmentation proportionnelle du risque.

**Renard hydraulique :** ce phénomène est dû à l'infiltration de l'eau dans la digue pendant les périodes de hautes eaux. Les grains fins de sol en surface côté val sont emportés en premier, puis ceux qui sont situés en dessous et de proche en proche une véritable galerie se creuse et atteint le talus de la digue côté fleuve. L'eau du cours d'eau s'y engouffre alors et érode la galerie jusqu'à former une brèche dans l'ouvrage.

eaux sur l'ensemble du bassin. C'est ce type de crue qui mène à des évènements qui peuvent être catastrophiques.

## De la formation des crues.

L'hydrologie de la Loire est caractérisé par trois types de crues :

- **Les crues océaniques.** Ce sont les plus fréquentes. Elles sont provoquées par des perturbations océaniques qui peuvent s'étendre à l'ensemble du bassin à l'exception toutefois de très hauts bassins.

Elles sont d'importance variable suivant l'intensité et la répartition spatiale des précipitations qui affectent plus ou moins les différents sous-bassins et notamment le groupe des affluents issus du Morvan (Aron, Arroux) pour la Loire moyenne.

En Loire supérieure et moyenne, le début de ces crises océaniques est toujours inférieur à la hauteur que peuvent contenir les levées. En basse Loire, ces crues peuvent atteindre la limite de débordement des levées.

- **Les crues cévenoles.** Les crues les plus brutales résultent de précipitations orageuses d'origine méditerranéenne qui surviennent en général à l'automne, plus rarement au printemps sur les Cévennes et les hauts bassins de la Loire et de l'Allier.

Elles restent localisées sur les hauts bassins et s'atténuent rapidement si elles ne sont pas soutenues en aval par des apports d'une crue océanique. La crue de septembre 1980 a ravagé la vallée de la Haute Loire. Cette crue provoquée par des pluies torrentielles (dépassant localement 600 mm de pluie en 24 h) a atteint un débit de 2000 m<sup>3</sup>/s à Brive Charensac ; en quelques heures, le niveau de la Loire est monté à 6,70 m au-dessus du niveau de l'étiage.

- **Les crues mixtes :** La conjonction d'une crue "cévenole" et d'une crue "océanique" peut se traduire par une montée généralisée des

## LES CRUES DE LA LOIRE

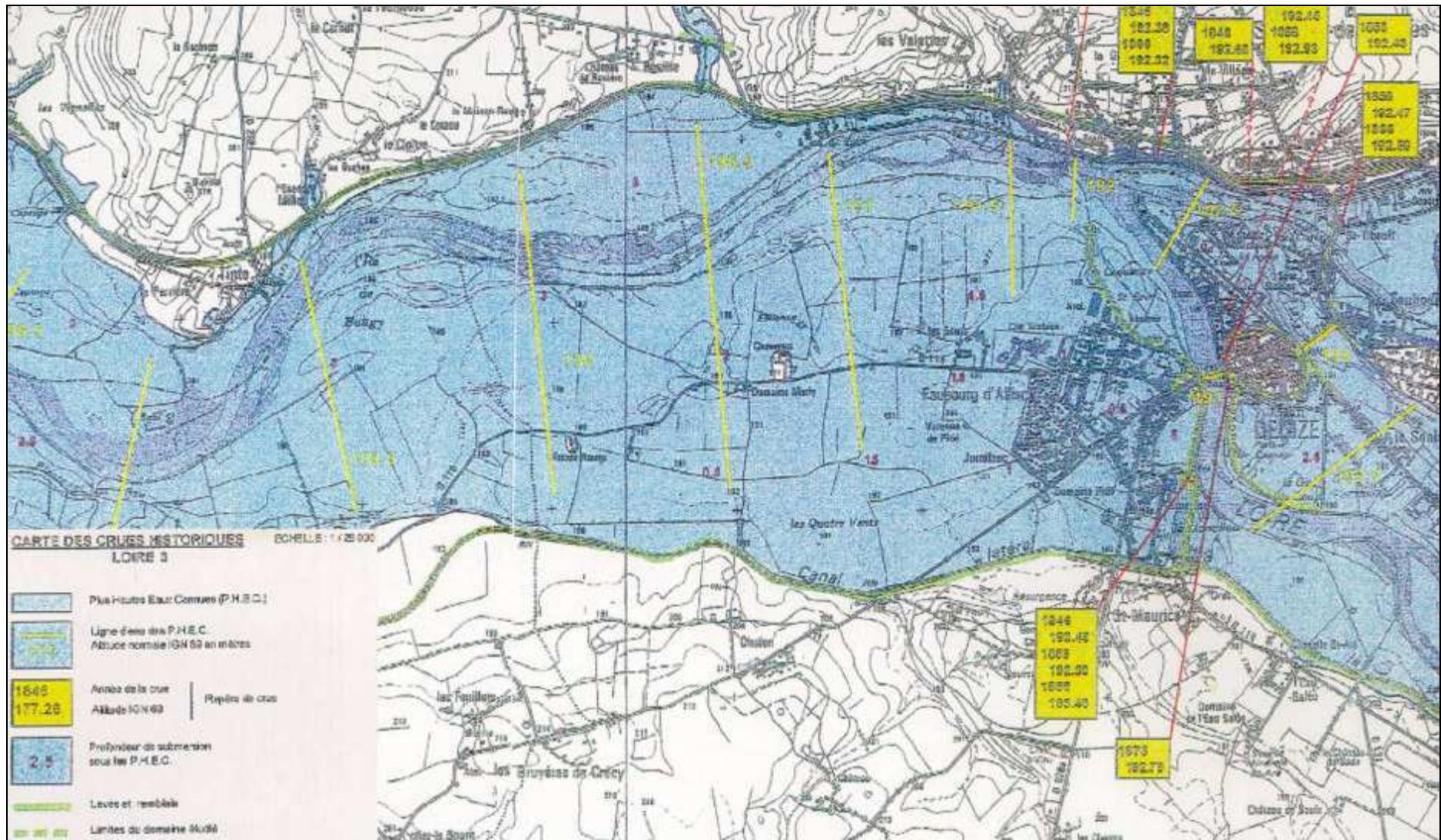
### Des grandes crues historiques.

Au siècle dernier, la vallée de la Loire a connu successivement en vingt ans, trois inondations catastrophiques lors des crues de 1846, 1856, 1866. Ces inondations n'avaient rien d'exceptionnel, elles succédaient à celles similaires de 1707, 1711, 1733 et 1790.

Lors de **la crue du 22 octobre 1846**, au moins 25 brèches pour une longueur supérieure à 3,6 km s'ouvrent dans les levées du département. Plusieurs digues sont même complètement détruites, des ponts partiellement ou totalement emportés.

**La crue de juin 1856** constitue « la crue » de référence. **En 1866**, c'est plus forte crue enregistrée à Nevers. Au terme d'un été très humide, les cours d'eau grossissent. Le 24 septembre, après un orage violent, d'Imphy à Gimouille, s'étend une vaste plaine liquide d'où émergent des arbres et les toits des maisons. En **octobre 1907**, la situation est à nouveau critique :





Extrait carte des plus hautes eaux connues (P.H.E.C.)

## DES PROTECTIONS TOUJOURS FRAGILES ET DE PLUS EN PLUS D'ENJEUX

A l'échelle du bassin de la Loire et à une échelle de temps de plusieurs siècles, les observations climatiques ne font pas apparaître de modification du climat et il est donc certain que des épisodes pluvieux d'importance comparable à ceux qui ont été à l'origine des grandes crues de la Loire dans le passé se reproduiront et provoqueront des crues pouvant atteindre des débits du même ordre que celles de 1856 et 1866, et même les dépasser.

Les ouvrages de protection réalisés depuis le siècle dernier ont sans doute réduit les inondations, mais le risque de rupture de digues lié à une crue importante, et par conséquent d'inondation catastrophique, n'est pas supprimé pour autant.

Depuis le milieu du siècle dernier le lit de la Loire, en maints endroits, s'est notablement modifié. Ces changements sont dus à l'évolution naturelle du lit du fleuve et à l'abandon des ouvrages de navigation depuis l'arrêt du trafic fluvial.

**Les extractions excessives** de sable dans le lit en eau de ces dernières années ont provoqué un enfoncement du fond du fleuve. Elles ont été, sauf exceptions locales, définitivement arrêtées depuis 1992. Depuis, il est probable que le charriage des sédiments modifie de façon notable le profil du lit.

Il serait très imprudent de considérer comme bénéfique l'abaissement actuellement constaté de la ligne d'eau. Outre qu'il n'est que temporaire, il menace la stabilité des ouvrages de protection dont le pied des levées, et retarde le fonctionnement des déversoirs. En facilitant la formation des renards hydrauliques, il participe à l'affaiblissement de la digue.

**Le risque de brèches est donc persistant.**

Le développement de la végétation dans le lit du fleuve freine l'écoulement et peut dans certains secteurs avoir un effet de rehaussement non négligeable de la ligne d'eau des crues. De plus, le risque de formation d'encombres provoqués par un amoncellement d'arbres emportés par le courant ou d'embâcles de glace ne doit pas être négligé. De tels obstacles provoqueraient un rehaussement local très important du niveau atteint par une crue. De plus, des remontées de nappes ou de refoulement par réseau peuvent aussi provoquer des arrivées d'eau.

L'oubli de la notion de risque, lié à la protection effective contre les crues de faible importance, ainsi qu'une trop grande confiance dans nos capacités à juguler les phénomènes naturels, ont beaucoup trop banalisé l'existence du risque d'inondation.

### **Les enjeux en zones inondables ont très fortement augmenté**

**La croissance de la population dans la plaine alluviale inondable exposée aux inondations (résidents, actifs, touristes et campeurs) ainsi que l'implantation de biens sensibles à l'eau ou d'activités incompatibles avec elles, sont la première cause d'aggravation du risque.**

La situation est d'autant plus trompeuse lorsque des ouvrages de protection ont été construits. En effet, ces derniers donnent un faux sentiment de sécurité qui induit toujours plus de développement. Par un effet de spirale l'expansion de l'habitat génère des infrastructures et des équipements nouveaux qui justifient à leur tour des protections supplémentaires.

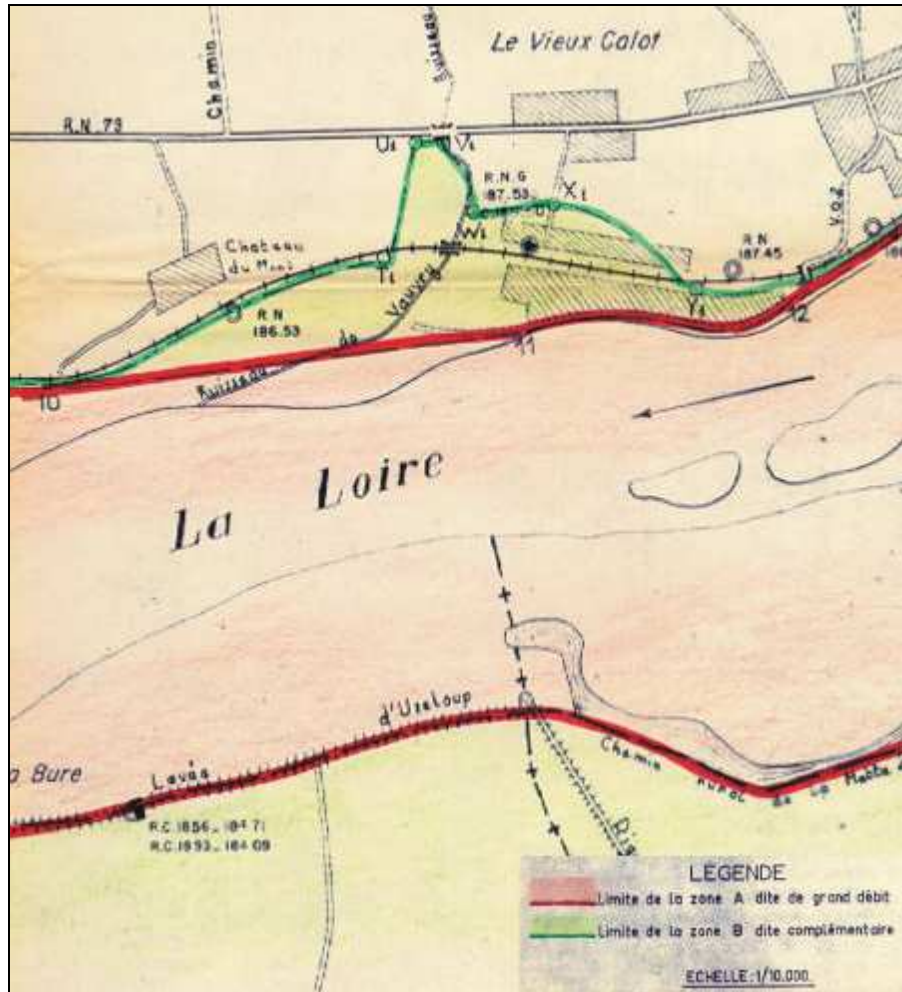
## CHAPITRE IV

# LA CONTINUITÉ DE LA POLITIQUE PRÉVENTIVE DE L'ETAT : PSS – PIG - PPRI

**Une nouvelle procédure spécifique pour la prise en compte des risques naturels.**

La loi instituant les PPR abroge les anciennes procédures de prise en compte des risques naturels dans l'aménagement tout en s'inscrivant dans les procédures réglementaires du code de l'urbanisme. Elle précise que les procédures antérieures déjà approuvées valent PPR.

## LES PLANS DES SURFACES SUBMERSIBLES : PSS



Extrait carte des plans des surfaces submersibles

La réglementation des surfaces submersibles a été instituée afin de limiter les effets des inondations sur l'ensemble d'une vallée inondable. Il s'agit de contrôler les utilisations des sols afin d'éviter qu'elles ne fassent obstacle à l'écoulement des eaux ou qu'elles ne restreignent les champs d'inondation.

Elle constitue la première réglementation en matière de maîtrise de la construction en zone inondable et procède de deux origines différentes :

- D'une part d'une réglementation ancienne et particulière à la Loire, issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 juillet 1783. Cette ancienne réglementation a été en grande partie reprise dans les articles 55 à 61 du code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure.
- D'autre part, la réglementation générale issue du décret-loi du 30 octobre 1935 et codifié dans les articles 48 à 54 du code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure qui donnera lieu aux plans de surfaces submersibles.

Un autre décret-loi du 20 octobre 1937, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, pris pour l'application du décret précité du 30 octobre 1935, a précisé la forme dans laquelle doivent être établis les plans.

La circulaire ministérielle du 3 janvier 1968 a donné des directives relatives aux dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la Loire.

Deux zones avaient été délimitées :

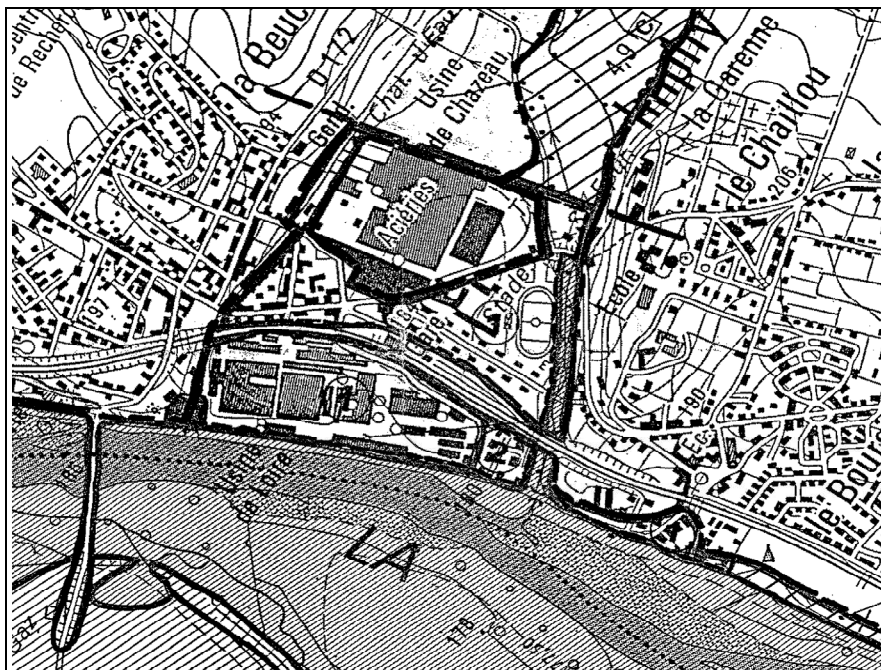
- **zone A dite de grand débit.** Elle correspond à la partie du cours d'eau où les courants de grandes crues atteignent des vitesses relativement élevées.
- **une zone B dite complémentaire.** Elle englobe tout le lit majeur du cours d'eau ainsi que les parties de la vallée submergée par les eaux lors des crues les plus importantes connues

**Le décret du 4 septembre 1975** a approuvé le plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire sur les deux rives dans la section comprise entre Digoin (département de la Saône et Loire) à l'amont, et Briare (département du Loiret) à l'aval.

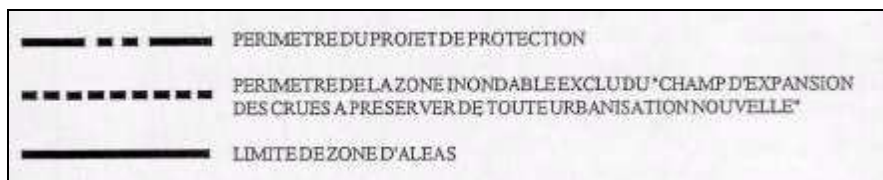
**Le PSS devenait alors une servitude d'utilité publique à prendre en compte lors des demandes d'autorisation de permis de construire dans les communes concernées.**

La pression de l'urbanisation dans les zones inondables, que le PSS n'a pas su freiner efficacement, a donc amené l'Etat à redéfinir une politique générale dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature.

## LE PROJET DE PROTECTION QUALIFIE DE PROJET D'INTERET GENERAL



Extrait carte projet de protection qualifié de P.I.G.



La circulaire du 24 janvier 1994 demandait d'engager la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable par l'utilisation des projets de protection qualifiés de Projet d'Intérêt Général.

Le projet de protection définit et réglemente deux types de secteurs, d'une part ceux où la crue doit pouvoir s'étendre librement et dans lesquels toute extension de l'urbanisation est exclue, et d'autre part les secteurs où le caractère urbain prédomine et dans lesquels quelques constructions peuvent encore être réalisées.

Le dossier du projet de protection contre les inondations du secteur compris entre Nevers et St Léger des Vignes comprend deux volets :

- un règlement (prescriptions relatives à la constructibilité essentiellement) ;
- un plan de zonage reprenant les secteurs d'aléas et délimitant le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation.

Pour le secteur compris entre Nevers et St Léger des Vignes, l'arrêté préfectoral du 5 février 1999 a approuvé le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation de la Loire.

Les arrêtés préfectoraux du 17 juin 1999 ont qualifié le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation de la Loire applicable dans le secteur compris entre Nevers et St Léger des Vignes, de **Projet d'Intérêt Général ( P.I.G. )** en vue de sa prise en compte dans **les plans d'occupation des sols des communes de Sauvigny les Bois, Sougy sur Loire, Imphy, Béard, Chevenon et Saint Ouen sur Loire**, ainsi que dans le schéma directeur de l'agglomération de Nevers.

## LE PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE

Confirmant cette volonté de protection et de prévention, un « plan d'aménagement de la Loire » est adopté en comité interministériel du 4 janvier 1994. Ce « Plan Loire Grandeur Nature », d'une durée de 10 ans, associe l'Etat, l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses affluents (EPALA) et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB). Il reçoit comme objectif de trouver le bon équilibre entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique. Pour la Loire moyenne, il aborde trois thèmes :

- **la satisfaction des besoins en eau ;**
- **la restauration de la diversité écologique des milieux ;**
- **la sécurité des personnes face au risque inondation.**

Parallèlement, une étude de la propagation des crues et des risques d'inondation en Loire moyenne dont l'objectif est de proposer une stratégie globale de réduction des risques liés aux fortes crues est engagée par un groupe interdisciplinaire. C'est l'équipe pluridisciplinaire du plan Loire grandeur nature, financée par les trois partenaires, qui est chargée de cette mission.

La Loire vue par l'artiste peintre « Michel KOLSEK »



**Deux principes, fondés d'une part sur la précaution et d'autre part sur la protection, guident cet important volet sécurité :**

### Le principe de précaution.

Il est explicité par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 et limite réglementairement l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables. L'enjeu est ici de ne plus augmenter les populations et les biens dans les zones exposées. Cette action s'est matérialisée par les étapes suivantes :

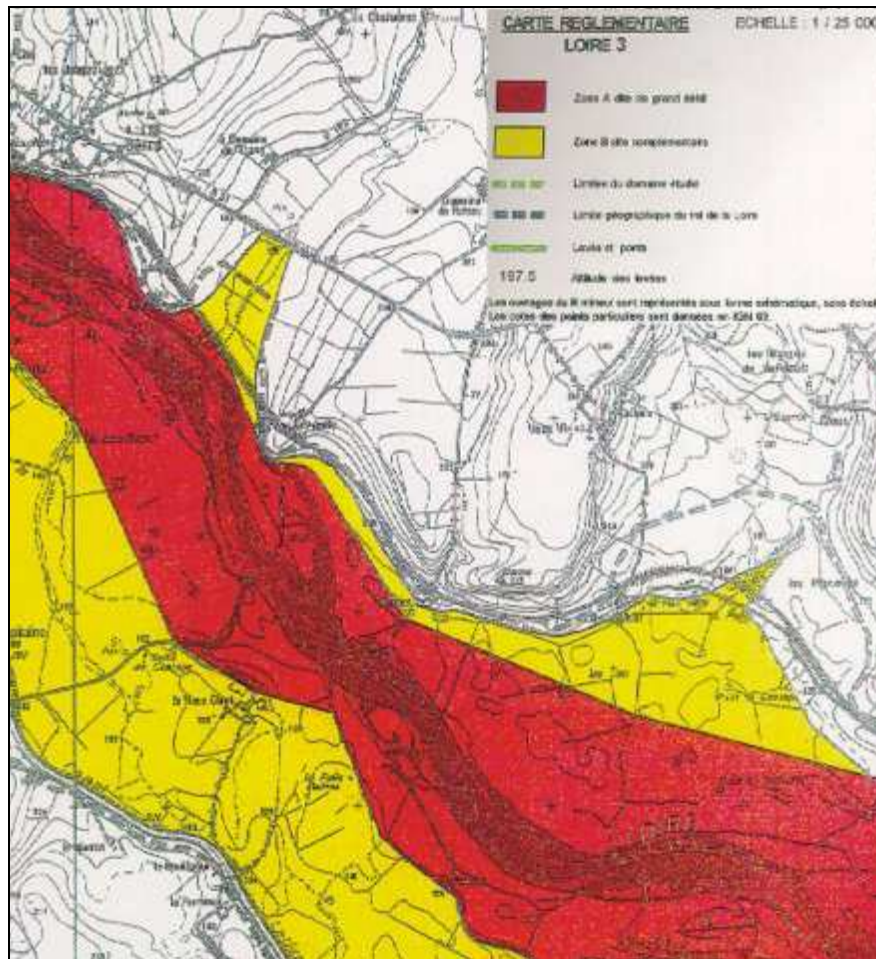
- **La réalisation d'atlas des zones inondables précisant pour chaque « val » de Loire les niveaux d'aléas : faible, moyen, fort, et très fort. Les aléas sont définis dans l'hypothèse d'une crue atteignant les plus hautes eaux historiquement connues.**
- **L'établissement de projets de protection qualifiés de projet d'intérêt général (PIG).**
- **L'intégration dans les plans d'occupation des sols, les schémas directeurs et autres documents d'urbanisme, des dispositions du projet de protection.**
- **Enfin, les plans de prévention des risques sont la dernière étape de cette action réglementaire.**

### Le principe de protection.

Il est développé en faveur des personnes et biens déjà installés en zone inondable. Il se concrétise par :

- **la modernisation du réseau d'alerte et d'annonce des crues par rénovation du réseau de surveillance de la Loire ;**
- **l'élaboration ou mise à jour des plans d'alerte et de secours ainsi que des mesures d'aménagement spécifiques ;**
- **le renforcement du système des levées et des déversoirs ;**
- **la restauration du lit et l'entretien de la Loire.**

## L'ATLAS DES ZONES INONDABLES



Extrait carte de l'atlas

L'atlas des zones inondables de la Loire a pour objet de porter à la connaissance des collectivités locales et du public des éléments d'information sur les risques d'inondation sous forme de textes et de cartes. Sa réalisation résulte d'une décision du Gouvernement qui avait demandé le 7 février 1990 que soit entreprise la « réalisation d'un atlas des zones inondables » dans le cadre d'une réévaluation du programme d'aménagement de la Loire. La publication de cartes de risques et la mise en oeuvre d'un contrôle strict des projets de construction dans les zones inondables font partie intégrante de ce plan, ainsi qu'à la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

L'atlas s'inscrit également dans la perspective de la loi du 22 juillet 1987 qui précise que « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

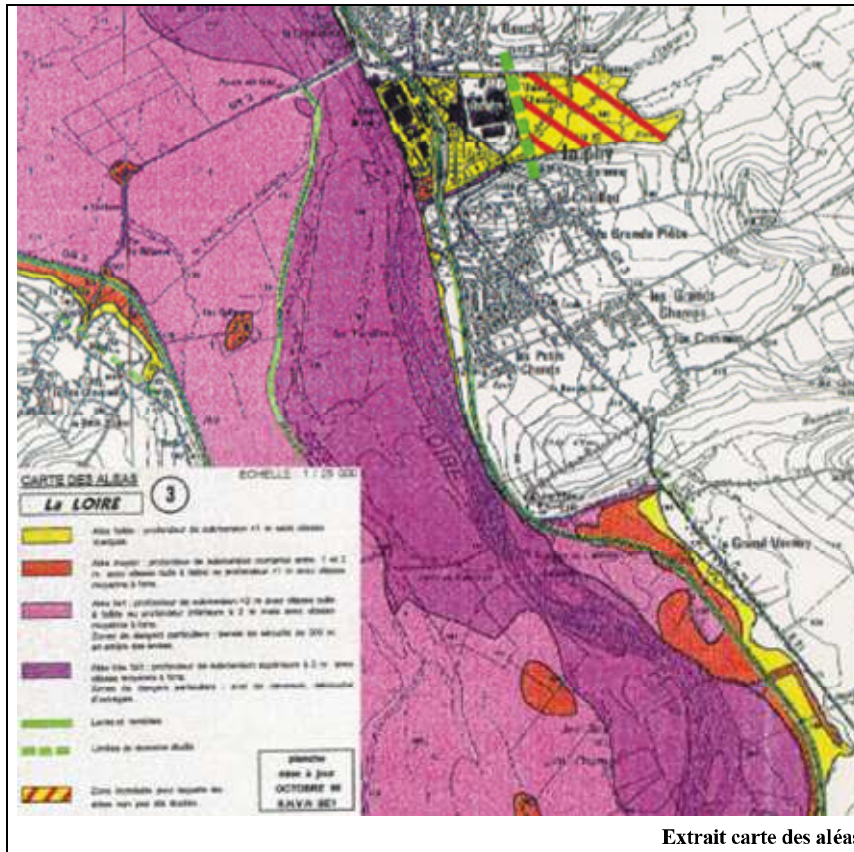
Il constitue en outre un outil de référence à la disposition des décideurs publics, ainsi que tous les acteurs socio-économiques : agriculteurs, urbanistes, particuliers, association de protection du patrimoine naturel et urbain. Il comprend :

- une notice explicative,
- une carte de localisation des profils en travers et des relevés topographiques au 1/10 000<sup>ème</sup>,
- trois séries de cartes thématiques sur fonds IGN à l'échelle du 1/10.000<sup>ème</sup> : Les premières sont les cartes topographiques et réglementaires qui donnent la limitation des vals et les implantations des levées, des déversoirs et des autres ouvrages hydrauliques. Le zonage des plans des surfaces submersibles délimitées par décret y figure aussi. Puis ce sont les cartes des crues historiques représentant les zones inondées lors des plus hautes eaux connues. Elles sont complétées par les cartes d'aléas d'inondation.

L'atlas a retenu une hiérarchie de quatre niveaux d'aléas

## LES DIFFERENTS NIVEAUX DE SUBMERSION : LES ALEAS.

Le croisement du niveau de submersion correspondant à une hauteur d'eau sur un terrain et de la vitesse des écoulements donne ce que l'on appelle le degré d'aléa.



La carte d'aléas distingue en fonction de la hauteur et de la vitesse de l'eau , quatre classes de risques définies comme suit :

- **1 : aléa faible** : profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée ;
- **2 : aléa moyen** : profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1 m avec vitesse moyenne à forte ;
- **3 : aléa fort** : profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 2 m avec vitesse moyenne à forte ainsi que la zone de danger particulier constituée dans la bande de 300 m à l'arrière des levées (brèche, surverse, infiltration...);
- **4 : aléa très fort** : profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse moyenne à forte ; ainsi que la zone de danger particulier constituée en aval immédiat des déversoirs.

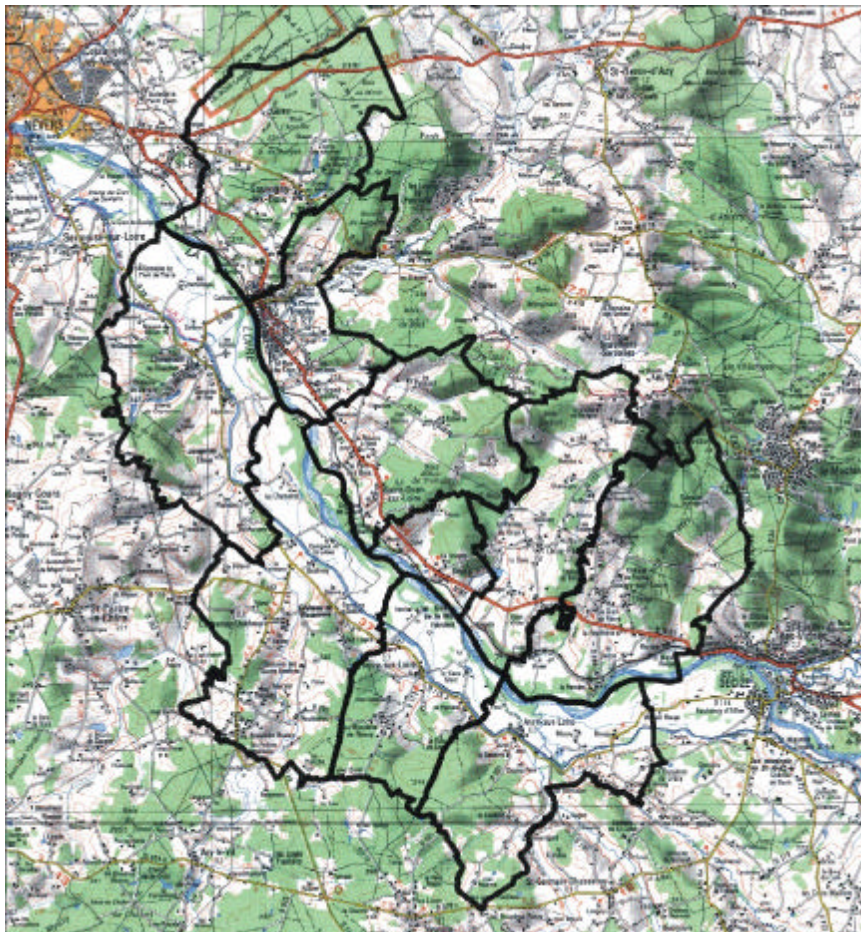
La démarche adoptée pour l'élaboration de la carte des aléas, consiste à évaluer les conditions que produirait une crue exceptionnelle type 1866, reportée sur la topographie actuelle des terrains.

Les passages routiers sous voie ferrée sont souvent à l'origine d'une mise en vitesse de l'eau. Cette mise en vitesse peut se produire aussi bien à l'invasissement du val que lors de sa vidange. L'effet de chasse en quartier conduit à attribuer un aléa de niveau supérieur au site considéré. Il en a été de même pour le resserrement créé entre la digue du canal de la Jonction et la levée de Sermoise. En effet, en cas de rupture de la levée de Sermoise en amont de cet étranglement, les vitesses d'invasissement du val seraient relativement plus élevées.



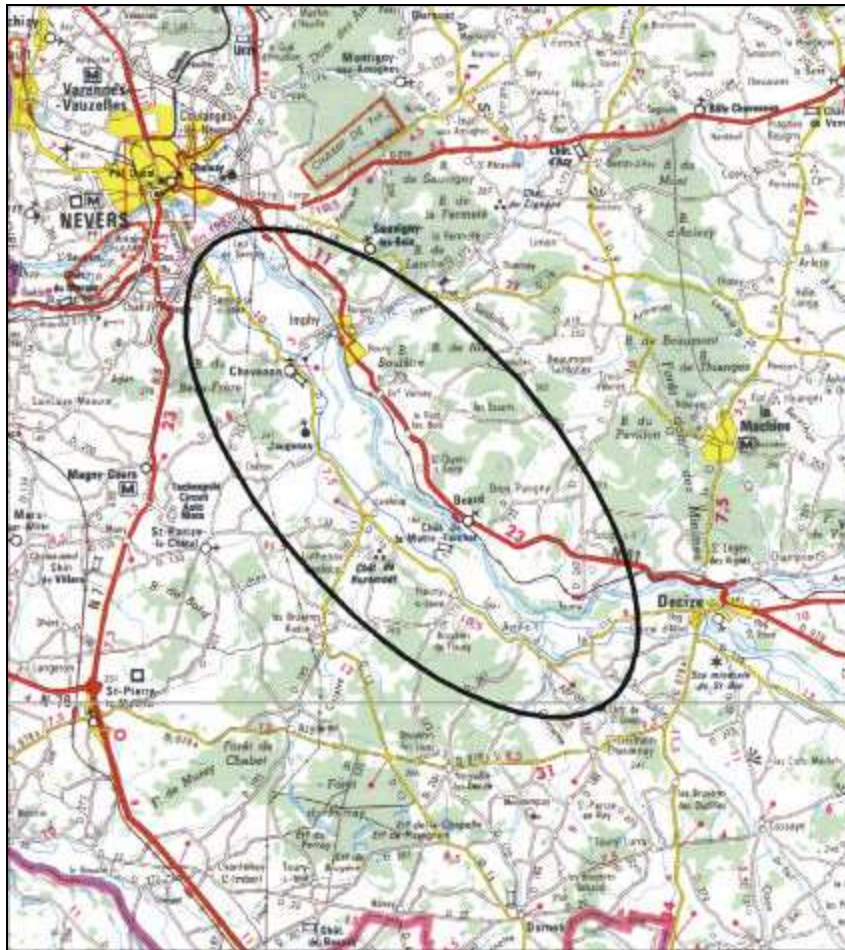
## CHAPITRE V

### LE PPRI CONCERNE LES COMMUNES DE :



- CHEVENON
- IMPHY
- SAUVIGNY LES BOIS
- ST OUEN SUR LOIRE
- LUTHENAY UXELOUP
- BEARD
- FLEURY SUR LOIRE
- DRUY PARIGNY
- AVRIL SUR LOIRE
- SOUGY SUR LOIRE

## DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE DES SECTEURS SONT FORTEMENT SUBMERSIBLES



**CHEVENON, IMPHY, SAUVIGNY LES BOIS, ST OUEN SUR LOIRE, LUTHENAY UXELOUP, BEARD, FLEURY SUR LOIRE, DRUY PARIGNY, AVRIL SUR LOIRE et SOUGY SUR LOIRE** représentent 15 000 personnes (recensement 1999) dont 1 % environ habite en zone inondable.

### Situation :

La Loire, entre Digoin et Nevers menace de nombreuses agglomérations telles que Digoin, Decize, Imphy et Nevers.

Des constructions récentes seraient très menacées en cas de crue de type 1846. Outre ces villes, quelques communes rurales (Avril sur Loire...) sont en zone inondable. Elles sont situées loin du lit mineur et donc peu exposées aux risques dus à la vitesse du courant. Les hauteurs d'eau pourraient néanmoins être importantes.

Le lit majeur est parsemé d'habitations ou groupes d'habitations (essentiellement des fermes et châteaux anciens) qui sont situés sur des élévations naturelles de terrain. Elles ne sont donc que peu menacées.

Tout au long du tronçon étudié, on relève des traces d'anciens lits. Il n'est donc pas exclu qu'à l'occasion d'une crue de type 1846, la Loire modifie notablement le tracé de son lit.

### Digues :

Les digues de la Saulaie, de Caqueray, de Brain, de Ballore, des Grands Bois, du Rio de Lesme seraient submergées en cas de crue type 1846. Toutefois, préalablement au débordement, le val serait couvert d'eau, soit par remontée de nappe, ruissellement de surface, ou envahissement par l'aval. Etant donné que les deux faces de la digue baigneraient, ces levées ne se comporteraient pas comme des déversoirs ; leur rôle étant plutôt de contenir le flux de la Loire

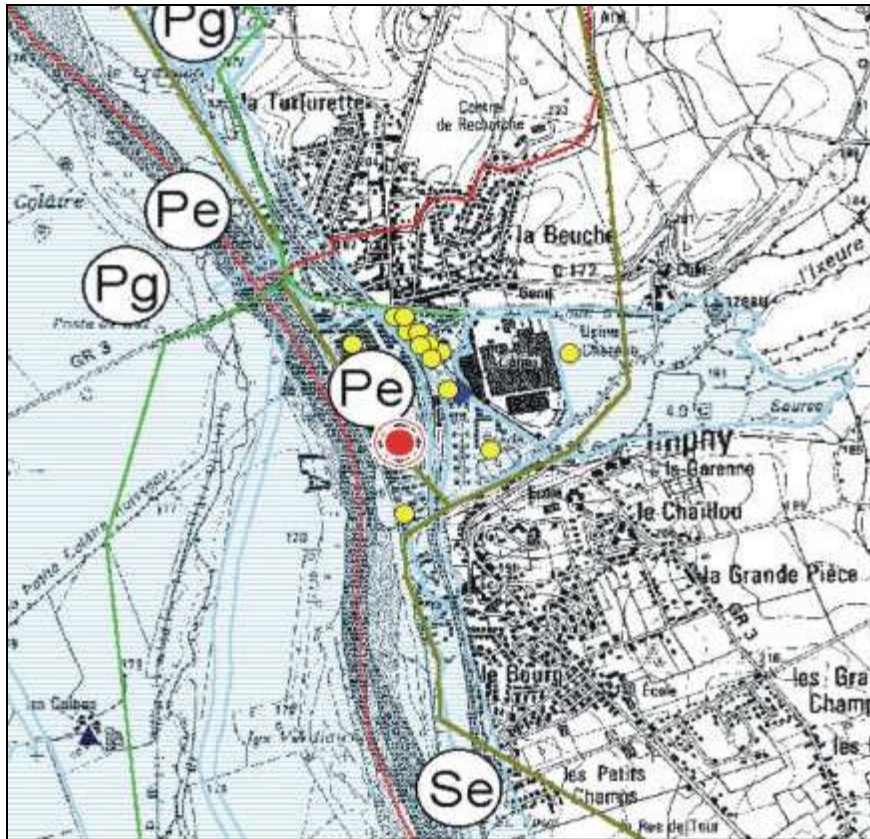
## LES PRINCIPAUX ENJEUX

En dehors de l'effet traumatisant et très difficile à supporter à tous les niveaux, l'événement malheureux d'une inondation a des conséquences sur ce que l'on appelle les enjeux.

Les dommages causés par les inondations sont dus à la submersion, à l'érosion et à l'agressivité des eaux chargées et polluées. Les enjeux sont de trois types :

- **humains** : noyade, électrocution, personnes blessées et déplacées, effets psychologiques ;
- **économiques** : destructions des biens, détériorations et dommages aux immeubles et aux meubles, au bétail, aux cultures, cessation d'usage et d'activité ;
- **environnementaux** : endommagement voire destruction de la faune et de la flore, pollutions diverses (poissons morts, déchets toxiques...) etc.

A signaler, la présence d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II dite «Vallée de la Loire de Decize à Imphy» sur l'ensemble du val et de 4 ZNIEFF de type I dont l'une située à St Ouen dite « Le Port des Bois » et l'autre de « Béard à l'île Baugy » présentent un intérêt Européen.



Extrait carte des enjeux

## LES ENJEUX EN ALÉA FAIBLE ET MOYEN

### **Les enjeux en aléa faible et moyen sont relativement importants sur les communes de IMPHY et SAUVIGNY LES BOIS.**

Les autres communes, plus rurales, sont concernées par des bâtiments d'exploitation agricole : LUTHENAY UXELOUP, AVRIL SUR LOIRE et FLEURY SUR LOIRE notamment.

### **Zone d'habitat :**

- Sur la commune d'Imphy, entre les 2 usines, un groupe d'habitations et une cinquantaine de logements représentant environ 300 personnes en aléa faible et une dizaine d'habitations en aléa moyen au sud de l'ancienne usine ;
- Sur la commune de Avril sur Loire, l'habitat est concentré en aléa moyen au bourg ;
- Une dizaine de fermes sur l'ensemble du val en aléas moyen et faible ;
- Une ancienne maisonnette de passage à niveau habitée à ST OUEN.

### **Activités :**

- Usines : « les aciéries » à IMPHY ;
- Des petits commerces (pharmacie, banque, bars) ;
- 1 « maison des jeunes » ;
- 1 stade (vestiaires et tribunes) ;
- 1 école ;
- La mairie d'IMPHY ;
- 1 centre équestre ;
- 10 exploitations agricoles.

### **Infrastructures :**

- RD n° 282 ;
- RN n° 81 ;
- Voie communale n° 6 à SOUGY S/LOIRE ;
- Deux lignes électriques 63 kv et une ligne 2 x 63 kv ;
- La ligne SNCF Nevers ⇒ Dijon.

### **Equipements divers :**

- 1 poste de gaz ;
- 1 canalisation de gaz haute pression sur les communes de SAUVIGNY, IMPHY et CHEVENON ;
- des câbles de télécommunications ;
- 1 station d'épuration ;
- 1 station de pompage.
- 1 usine de traitement.

## LES ENJEUX EN ALÉA FORT



Région de Decize – période de hautes eaux – printemps 2001

**Les terrains concernés sont essentiellement voués à l'agriculture ;**

### **Zone d'habitat :**

Peu d'enjeux sur ce secteur d'aléa, sinon une dizaine d'habitations en zone urbanisée à AVRIL SUR LOIRE et quelques habitations liées à des exploitations agricoles.

### **Activités :**

- 2 fermes ;
- 1 salle des fêtes ;
- la mairie de AVRIL SUR LOIRE ;
- 1 carrière à ST OUEN SUR LOIRE et 1 à CHEVENON.

### **Equipements divers :**

- deux stations de pompage ;
- quatre puits de captages ;
- 1 canalisation de gaz haute pression à CHEVENON.

### **Infrastructures :**

- voie communale n° 6 à SOUGY SUR LOIRE ;
- route départementale n° 200 ;
- une ligne électrique 63 kv et 2 x 63 kv à IMPHY ;
- ligne SNCF NEVERS ⇔ DIJON.

## LES ENJEUX EN ALÉA TRÈS FORT

Les terrains concernés sont le plus souvent des espaces naturels à l'intérieur du lit endigué de la Loire. Une partie de ces terrains présentent un intérêt écologique reconnu par les Z.N.I.E.F.F. (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) notamment celles de type I.

On y trouve essentiellement des terrains réservés à l'agriculture. Aucune habitation.



La Loire - aléa très fort - région d'IMPHY

### Activité :

- 1 ferme à DRUY PARIGNY.

### Infrastructures :

- route départementale n° 200 ;
- 1 pont routier ;
- ligne SNCF NEVERS ⇔ DIJON
- 5 lignes électriques :
  - 3 lignes 63 kv,
  - 1 ligne 2 x 63 kv,
  - 1 ligne 2 x 400 kv.

### Equipements divers :

- une canalisation de gaz haute pression à SAUVIGNY LES BOIS et IMPHY et CHEVENON ;
- 6 puits de captage ;
- 1 poste de gaz

## JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTEES POUR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

texte à venir

	ALEA FAIBLE	ALEA MOYEN	ALEA FORT	ALEA TRES FORT
sans vitesse marquée	Profondeur < 1m	1m<P<2m	P>2m	
avec vitesse moyenne à forte		P<1	1m<P<2m	P>2m
<b>A</b> ZONE INONDABLE PEU OU PAS URBANISEE	<b>A1</b>	<b>A2</b>	<b>A3</b>	<b>A4</b>
	Champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle			Zone inondable particulièrement dangereuse
	<b>INCONSTRUCTIBLE</b> sauf exceptions précisées dans le règlement du PPR			<b>INCONSTRUCTIBLE</b>
<b>B</b> ZONE INONDABLE DEJA URBANISEE	<b>B1</b>	<b>B2</b>	<b>B3</b>	sauf rares exceptions précisées dans le règlement du PPR
	<b>CONSTRUCTIBLE</b> sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le règlement du PPR			

## **CHAPITRE VI**

# **L'ÉVOLUTION DU PPRI SUR LE SECTEUR COMPRIS ENTRE NEVERS ET SAINT LÉGER DES VIGNES**

**Justification des mesures adoptées**

**Justification de dispositions réglementaires**

**Déroulement de la procédure pour le secteur compris entre NEVERS et SAINT LÉGER DES VIGNES**

## JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES POUR LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

**Le croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux conduit à retenir des zones réglementaires, représentées sur le plan de zonage et auxquelles s'appliquent les dispositions d'un règlement spécifique.**

### Les trois principes mis en œuvre sur les PPR de la Loire

Les principes qui ont présidé à l'élaboration des PPR inondations restent ceux mis en œuvre, dès 1995, dans les projets d'intérêt général issus de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994.

#### 1. **Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts**

Ce premier principe conduit, à l'intérieur des secteurs d'aléa 4 (très fort) et quels que soient les enjeux présents, à interdire toutes constructions et activités nouvelles, à de rares exceptions près listées dans le règlement au chapitre A-4, par exemple celles permettant l'entretien et la gestion des activités existantes à la date de publication des documents.

Dans ces secteurs, il n'est donc pas fait de distinction entre les parties urbanisées et celles non urbanisées.

Ce principe implique aussi de saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres secteurs inondables, où les aléas sont moins importants, les dispositions du règlement visent à réduire la vulnérabilité des constructions admises, notamment en interdisant les sous-sols, en surélevant le rez-de-chaussée des habitations et en les dotant d'un niveau inondable au-dessus des plus hautes eaux connues, conçu de manière à permettre l'évacuation des habitants par les secours.

Ces principes valent pour les constructions neuves qui peuvent être autorisées, de façon graduée en fonction des aléas et des hauteurs d'eau prévisibles.

De même, pour les constructions existantes, les autorités locales et les particuliers sont incités à prendre des mesures adaptées visant à aussi à réduire la vulnérabilité.

#### 2. **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans le champ d'expansion des crues**

Les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, qui peuvent stocker un volume d'eau important, jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais aussi en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ils constituent également le plus souvent des espaces importants pour la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il s'agit donc d'arrêter l'extension de la tache urbaine en zone inondable.

Pour cela, le PPR reprend la distinction effectuée dans le PIG entre les parties de zones inondables non urbanisées et celles qui le sont déjà ou bien celles où une urbanisation avait déjà fait l'objet d'une autorisation.

**Dans les zones inondables non urbanisées** et où aucune urbanisation n'avait été préalablement autorisée, appelées "zones A", les mesures réglementaires du PPR ont pour objectif l'arrêt de toute urbanisation nouvelle, afin, d'une part, de laisser ces espaces le plus possible libres de toute construction et, d'autre part, de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque d'inondation.

Cependant, le PPR prend en compte le fait que sur ces zones existent déjà quelques constructions ou installations diffuses et il prévoit la possibilité de leur évolution.

De même, il admet, sous certaines conditions, les constructions et installations nécessaires au maintien de l'agriculture, y compris les habitations strictement nécessaires dans les secteurs d'aléas les plus faibles.

Enfin, il favorise une destination autre que l'urbanisation en permettant, selon les secteurs, certains équipements portuaires, sportifs, de loisirs ou de tourisme, à l'exclusion des hébergements collectifs.

Ces activités permettent, sans augmentation notable de la vulnérabilité, de gérer ou d'entretenir les champs d'expansion.

**Dans les parties de zones inondables déjà urbanisées**, appelées "zones B", comme dans celles où une urbanisation avait été préalablement autorisée, le principe du développement urbain n'est pas remis en question.

Plusieurs modes d'occupation des sols ont été retenus :

- les centres urbains ; ils se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du solde fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ;
- les zones urbaines denses ; elles ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais elles présentent néanmoins plusieurs de leurs critères ;
- les autres zones urbanisées telles que l'habitat pavillonnaire ou en lotissement ;
- les terrains où une autorisation de construire ou d'aménager avait été obtenue avant la mise en œuvre de la nouvelle politique de l'Etat en zone inondable : permis de construire, lotissement, zone d'aménagement concerté.

Toutefois, les modalités de ce développement peuvent évoluer par rapport aux prévisions initiales ou à l'existant.

En effet, les règles du PPR intègrent la limitation des populations et des biens exposés, ainsi que la réduction de la vulnérabilité des nouvelles constructions autorisées.

### **3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.**

En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Cependant, les infrastructures ne peuvent pas toutes éviter les zones inondables. Les remblais qui leur sont liés ne sont admis que s'ils résultent de la recherche du meilleur compromis entre les intérêts techniques, économiques, hydrauliques et environnementaux.

Le PPR doit permettre également de ne pas rendre plus difficile la gestion de la crise. C'est pourquoi n'est pas admise l'implantation de nouveaux centres de secours principaux susceptibles d'intervenir en période de crue, ou celle de nouveaux hôpitaux, maisons de retraite et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite. Pour les établissements de santé, les manoeuvres d'évacuation et de relogement temporaire des malades dans d'autres établissements sont toujours délicates.

Toutefois, lorsque l'étendue et la configuration de la zone inondable le justifient, ainsi que la localisation des centres de secours principaux, la possibilité d'implanter des centres de première intervention, principalement destinés à abriter du matériel mobile, peut être admise.

Il y a lieu enfin de diminuer les risques indirects de pollution qui pourraient, par exemple, rendre l'eau impropre à la consommation pendant une longue période et de limiter les risques d'embâcles, en évitant que la crue puisse emporter des éléments, bâtis ou non, mobiles ou détachables, susceptibles de s'accumuler par exemple sous des ponts.

Le PPR peut imposer des mesures allant dans ce sens.

## Leur transcription dans le règlement du PPR

Le règlement distingue deux zones, A et B, et sept secteurs.

Chaque secteur fait l'objet d'un chapitre qui définit successivement les mesures d'interdiction, les prescriptions applicables aux biens et activités existants, les projets admis et prescriptions particulières (ou les prescriptions applicables aux projets neufs en zone urbanisée) et enfin les recommandations.

La réglementation applicable peut être ainsi schématisée :

	<b>ALEA FAIBLE</b>	<b>ALEA MOYEN</b>	<b>ALEA FORT</b>	<b>ALEA TRES FORT</b>
<b>A</b>	<b>A 1</b>	<b>A 2</b>	<b>A 3</b>	<b>A 4</b>
<b>ZONE INONDABLE PEU OU PAS URBANISEE</b>	<b>Champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle INCONSTRUCTIBLE sauf exceptions précisées dans le règlement</b>			
<b>B</b>	<b>B 1</b>	<b>B 2</b>	<b>B 3</b>	
<b>ZONE INONDABLE DEJA URBANISEE</b>	<b>partiellement CONSTRUCTIBLE sous réserve du respect des conditions fixées dans le règlement</b>			

## LA JUSTIFICATION DE QUELQUES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### *Pourquoi interdire les sous-sols en zone inondable ?*

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols peuvent être inondés par remontée de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière ou rupture de digue. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières, etc...). Leur submersion est la cause de dommages très importants.

L'interdiction des sous-sols est destinée à éviter ces dommages et donc à diminuer la vulnérabilité des habitations.

En revanche, les parkings souterrains sont généralement conçus pour ne pas être inondés par des remontées de nappe. De plus, ils peuvent être évacués en cas d'annonce de fortes crues.

### *Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque nouveau logement ?*

Cette disposition permet, d'une part, de mettre facilement à l'abri des biens transportables, ceci dès l'annonce de la crue catastrophique. D'autre part, elle permet aux habitants de trouver un refuge en cas d'inondation brutales due à une brèche imprévue dans la digue qui surviendrait avant l'évacuation organisée des populations.

Dans cette perspective, il est nécessaire que ce niveau habitable soit facilement accessible et qu'il possède des ouvertures permettant ensuite une évacuation par les secours.

### *Pourquoi les rez-de-chaussée des habitations en zone inondable doivent-ils être surélevés ?*

Cette surélévation permet dans la plupart des cas d'éviter les dégâts que peuvent provoquer les inondations par remontée de nappe, par débordement de petites rivières qui coulent dans le lit majeur de la Loire ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. Ces inondations amènent généralement de faibles hauteurs d'eau.

Par ailleurs, la hauteur conjuguée d'un rez-de-chaussée et sa surélévation d'au minimum 50 cm permet, dans la grande majorité des cas, de trouver facilement une solution architecturale à l'obligation d'avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues.

De plus, contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

### *Pourquoi fixer des coefficients d'emprise au sol maximum en zone inondable urbanisée ?*

Une des nouveautés de la politique de l'Etat affirmée en janvier 1994, par rapport à la gestion antérieure des zones inondables, est de considérer les effets **cumulés** de l'ensemble des constructions, installations, travaux, etc... susceptibles d'être autorisés, et non plus l'effet d'un projet déterminé qui, pris individuellement, est très souvent considéré comme négligeable.

Réglementer la densité par l'emprise au sol est un des moyens permettant de prendre en compte le cumul des effets à terme.

En effet, il faut qu'en période de crue l'eau puisse s'écouler et s'épandre sans que des obstacles créent des zones particulières de danger : une densité trop forte de construction peut entraîner des " mises en charge " localisées, c'est-à-dire une différence de niveau entre l'eau freinée à l'amont par les constructions et l'eau s'étalant à l'aval.

Par ailleurs, le volume cumulé de l'ensemble des constructions admises est autant de volume soustrait aux champs d'expansion des crues, ce qui induit une montée du niveau d'eau pour un débit identique. Plus la densité admise est forte, plus le volume soustrait est potentiellement important.

C'est également une des raisons pour lesquelles la réalisation d'immeubles de grande hauteur est à proscrire, même si elle était possible dans un site considéré, d'autant qu'elle augmenterait de façon trop importante le nombre de personnes à évacuer.

#### *Pourquoi interdire les nouveaux établissements de santé en zone inondable ?*

Essentiellement pour des motifs liés à la sécurité civile et à la nécessité d'évacuer ces établissements en cas d'annonce de crue catastrophique. Or, l'évacuation des malades et des personnes à mobilité réduite est particulièrement longue et difficile, même en l'absence d'une réelle inondation.

Il faut d'autre part trouver à ces personnes des hébergements adaptés dans des établissements de santé situés hors de la zone inondable, alors que les places sont déjà peu nombreuses.

C'est pourquoi, s'il devait y avoir de nouveaux établissements, ils devraient être implantés ailleurs que dans le val inondable.

Par contre, les établissements existants en zone inondable peuvent envisager des travaux de modernisation et d'extension mesurée tout en recherchant une réduction de leur vulnérabilité.

#### *Pourquoi offrir des possibilités d'extension aux constructions qui existent en zone inondable, même lorsqu'elles ont dépassé les possibilités d'emprise au sol applicables aux constructions neuves ?*

C'est une mesure qui permet une certaine " respiration ", en prenant en compte le fait que de nombreuses personnes vivent ou travaillent déjà en zone inondable.

Dans la mesure où il n'est pas pensable de vider brutalement les zones inondables de leurs habitants et de leurs activités, il faut permettre à ces occupants d'y rester dans des conditions de confort et de salubrité satisfaisantes et de s'adapter aux évolutions des modes de vie.

Pour les entreprises, la possibilité d'extension limitée, qui devrait être accompagnée d'une diminution de leur vulnérabilité, permet de plus de se donner le temps de trouver des alternatives de développement éventuelles.

#### *Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?*

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et dilution de ces produits dans les eaux de crue.. Les effets les plus probables et les plus inquiétants seraient une pollution durable de la nappe alluviale utilisée pour l'alimentation en eau potable ainsi qu'une pollution des cours d'eau drainant les zones inondables.

## LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LE SECTEUR COMPRIS ENTRE NEVERS ET SAINT LÉGER DES VIGNES

mise à l'enquête publique (la ligne SNCF, dont l'omission était évoquée, figurait en fait dans le chapitre des « Enjeux »).

### La prescription du PPR

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation concernant le secteur compris entre Nevers et Saint Léger des Vignes a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2000/DDE/3946 du 31 octobre 2000.

### La réunion d'information préalable

Le projet de PPR a d'abord été présenté aux élus concernés au cours d'une réunion, tenue le 22 novembre 2001 à la Préfecture de la Nièvre, qui concernait également les communes riveraines de la Loire, dans le secteur compris entre Decize et la limite sud du département.

Ces élus ont été invités à examiner notamment les projets de plans de zonage et de carte des enjeux pour relever les erreurs matérielles et faire part de leurs interrogations et critiques éventuelles aux services de la DDE, chargés de la constitution du dossier.

A ce stade, quatre communes se sont manifestées.

Dans sa délibération du 7 décembre 2001, la commune de DRUY-PARIGNY indiquait que les risques d'inondation avaient été correctement localisés et qu'elle n'avait aucune observation à formuler.

Dans son courrier du 27 décembre, la commune de SAINT OUEN SUR LOIRE demandait une rectification mineure du rapport de présentation (changement de l'appellation de « ancienne gare » en « ancienne maisonnette de passage à niveau »), qui a été effectuée avant la

Les communes d'IMPHY et de FLEURY SUR LOIRE, respectivement par délibération du 21 décembre 2001 et par lettre du 25 janvier 2002, formulaient des observations ne portant pas sur des aspects matériels, qui ont été traitées avec celles recueillies lors de l'enquête publique.

### L'enquête publique et les consultations

Le projet de PPR a ensuite été soumis à enquête publique par arrêté préfectoral n° 2002/P/748 en date du 8 mars 2002.

L'enquête s'est déroulée du 25 mars au 12 avril 2002 inclus, dans les mairies des dix communes concernées. Elle a suscité quatre observations écrites, dont une de la commune de FLEURY SUR LOIRE, reprenant l'observation déjà formulée.

Le 10 mai 2002, le commissaire enquêteur a remis son rapport, assorti d'un avis favorable sans réserve.

Le Préfet a en outre sollicité l'avis des conseils municipaux des communes concernées, ainsi que celui de la Chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière.

A l'issue du délai fixé, cinq communes avaient délibéré (AVRIL SUR LOIRE le 31 mai, FLEURY SUR LOIRE le 29 mars, IMPHY le 27 mars, SAINT OUEN SUR LOIRE le 11 avril et SAUVIGNY LES BOIS le 26 mars), formulant un avis favorable au projet et, pour deux d'entre elles, reprenant les observations formulées précédemment.

La Chambre d'Agriculture a également répondu par lettre du 24 avril 2002.

### **Les observations sans conséquence directe sur le P.P.R.**

*Un particulier, lors de l'enquête publique, a indiqué au commissaire enquêteur que les crues de la Colâtre, près de laquelle il réside, à CHEVENON, sont amplifiées par l'ouverture des vannes d'étangs situés en amont et par l'engorgement du siphon permettant à la rivière de passer sous le canal latéral à la Loire.*

Le commissaire enquêteur a effectué une visite sur place avec des élus et des techniciens. Les phénomènes signalés par l'intervenant se produisent lors de crues régulières et relèvent pour l'essentiel de l'expansion normale des crues.

Le commissaire enquêteur a toutefois communiqué à l'intervenant des éléments d'information sur les travaux d'amélioration prévus au niveau du passage de la rivière sous le canal.

*Un autre particulier, lors de l'enquête publique, a fait part de son inquiétude à propos du risque de pollution du captage d'eau potable de Teinte, sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, par un stockage d'huiles de vidange situé en amont.*

L'intervenant faisait référence à l'obligation de mise aux normes des installations de stockage de produits dangereux ou polluants formulée dans le PPRI.

Par courrier du 10 mai 2002, le commissaire enquêteur a transmis copie de cette observation à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui a elle-même contacté l'entreprise responsable de ce stockage. L'affaire est à ce jour toujours en cours.

*La commune d'IMPHY, dans ses deux délibérations des 21 décembre 2001 et 27 mars 2002, demandait que soit effectuée une étude complémentaire du secteur du Chazeau, où se trouve implantée une partie des activités industrielles de la commune.*

Si le secteur du Chazeau, dans la vallée de l'Ixœur, a bien été identifié comme inondable, il se trouve cependant situé au-delà de la zone d'influence directe de la Loire, seule étudiée dans ce PPRi. Il figurait donc en hachures dans l'Atlas des zones inondables, sans précision quant au niveau d'aléa.

Il appartient désormais à la commune et à l'industriel concerné de compléter l'approche menée par l'Etat dans le cadre du PPRi en engageant, comme l'ont fait d'autres collectivités ou acteurs économiques, une étude globale couvrant les domaines de la prévision, de la protection et de la prévention.

Une information a été apportée à la commune sur les actions et les financements qu'elle pouvait mettre en œuvre.

### **Les transformations du dossier de PPR avant approbation**

*Un particulier, directeur de l'entreprise concernée, a signalé oralement au commissaire enquêteur l'omission sur la carte des enjeux d'une carrière située sur la commune de CHEVENON.*

Cette carrière de sables et graviers alluvionnaires, située en champ d'expansion des crues, secteurs d'aléa fort et très fort (« A 3 » et « A 4 ») dispose effectivement d'une autorisation d'exploitation.

La carte des enjeux et le rapport de présentation ont été complétés en conséquence.

Il est rappelé à l'exploitant que les autorisations d'exploitation de carrières ne seront plus délivrées en secteur d'aléa très fort et dans la « zone de divagation » du fleuve reportée sur les plans de zonage.

*La commune de FLEURY-SUR-LOIRE, dans son courrier du 25 janvier, transmis au commissaire enquêteur, et dans sa délibération du 29 mars 2002, a demandé que soit contrôlé le caractère inondable de quelques parcelles bordant le canal, du « Lieu Capitaine » jusqu'à « l'Etang Vaillant ».*

Les parcelles concernées étaient classées en champ d'expansion des crues, aléas faible et moyen (secteurs « A 1 » et « A 2 »).

Un travail de vérification altimétrique, permettant de recalculer sur le plan cadastral la ligne délimitant l'étendue des plus hautes eaux connues (P.H.E.C.), a abouti à une légère diminution de l'emprise globale de la zone inondable.

Il demeure cependant, au déboucher de petits exutoires, une portion de terrains situés à l'extérieur du val, au-delà du canal et susceptibles d'être inondés en cas de crue centennale.

*Dans un autre val inondable de la Loire, a été notée l'omission, dans le dossier de PPR, de la carte des plus hautes eaux connues (P.H.E.C.)*

Cette carte comporte l'indication des hauteurs d'eau pour une crue centennale en plusieurs points du val et l'indication de profondeurs de submersion approximatives.

Cette omission est aujourd'hui réparée par le report, sur les plans de zonage, des lignes d'altitude reconstituée des P.H.E.C. Ces lignes sont complétées par rapport aux indications figurant dans l'Atlas initial. Le calcul des P.H.E.C. en tout point du val, entre deux lignes, peut se faire de manière proportionnelle.

*Dans son courrier du 24 avril 2002, la Chambre d'Agriculture a demandé que soit rectifié le règlement applicable en champ d'expansion des crues, secteurs d'aléa fort et très fort (A3 et A4), en ce qui concerne l'obligation d'enfouissement de fanes de maïs et autres produits de battage au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, ainsi que celle d'enfouissement des fumiers secs avant le 1<sup>er</sup> novembre.*

La Chambre d'agriculture fait valoir que les récoltes de maïs ne sont pas toujours terminées à cette date, que l'enfouissement n'est pas forcément une méthode satisfaisante du point de vue environnemental et qu'il diminue la quantité de nourriture disponible pour les animaux.

Ces observations, confirmées par les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ont conduit à simplifier le règlement applicable aux aménagements, cultures et plantations, en maintenant seulement la référence à la période de mise en alerte lors des crues pour les fumiers secs et à supprimer toute référence aux fanes de maïs et autres produits de battage.

*Une commune d'un autre val couvert par un PPR a formulé une observation concernant le règlement de la zone A 4, d'aléa très fort. Elle proposait de prendre en compte les fêtes et manifestations, comportant l'implantation de chapiteaux ou autres installations qui, bien que temporaires, nécessitent la délivrance d'une autorisation au titre de la sécurité publique et parfois au titre de l'urbanisme.*

Dans la mesure où ce type d'implantation est aisément démontable, limité à la durée de la manifestation et qu'aucune crue n'est constatée ou annoncée, il ne compromet pas la sécurité des populations et n'augmente pas les enjeux dans le secteur considéré. La mention a donc été ajoutée dans le règlement de PPR pour l'ensemble des vals inondables de la Loire.

*Le PPR a enfin été complété pour autoriser explicitement le comblement d'une excavation existant sur la commune de LUTHENAY UXELOUP, issue d'une exploitation antérieure de sables alluvionnaires et présentant des risques de capture par la Loire.*

Les PPR de la Loire interdisent les nouvelles carrières de matériaux alluvionnaires dans les secteurs d'aléa très fort et dans la zone de divagation des crues.

Seule est autorisée la poursuite de l'exploitation pour les carrières autorisées, jusqu'au terme de l'autorisation, sans possibilité de prorogation ou d'extension.

A l'inverse il existe d'anciens sites d'extraction qui peuvent présenter un danger de capture par la Loire et doivent être comblés.

C'est le cas pour une excavation actuellement en eau, sur la commune de Luthenay Uxeloup, située entre le fleuve et le perré délimitant la partie de carrière restant en exploitation, dans la zone de divagation du fleuve et classée en secteur A4 d'aléa très fort.

Il s'agit de remettre le site en état, en comblant le plan d'eau existant au moyen de matériaux répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières, et à sa circulaire d'application du 2 juillet 1996, et sans dépasser le niveau du terrain naturel d'origine.

L'excavation en cause a été localisée sur le plan de zonage et la mention ajoutée à l'article A-4-3-2-c du règlement.

# **ANNEXES**

**BRÈVE HISTOIRE DE LA LOIRE**

**ANNONCE DES CRUES – SYSTÈME CRISTAL**

**TRAVAUX D'ENTRETIEN – LA RESTAURATION DU LIT**

**PLAN DE SECOURS**

**LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE**

## BRÈVE HISTOIRE DES CRUES DE LA LOIRE

La Loire est le plus long fleuve de France : environ 1 020 Kilomètres. L'homme a toujours cherché à maîtriser ce fleuve par le biais d'ouvrages de protection de plus en plus élaborés et étendus. Mais une crue catastrophique est toujours survenue, mettant ainsi en évidence les limites de l'action humaine.

La dernière grande crue remonte à 1907, mais le calme de ces dernières décennies ne signifie aucunement que le fleuve soit devenu inoffensif.

La physionomie actuelle de la Loire est le résultat de plusieurs siècles de travaux. Dès l'Antiquité, l'homme occupe les vals inondables en s'installant sur des tertres naturels ou élevés par lui. Ces buttes insubmersibles sont généralement peu élevées car, à cette époque, la crue peut s'étendre librement entre les coteaux, dans le lit majeur naturel. La ligne d'eau est donc beaucoup moins élevée qu'aujourd'hui, depuis que l'eau est maintenue dans un espace plus restreint, entre les levées.

Les premiers ouvrages de protection des populations et des terres arables, appelées turcies, font leur apparition avant le X<sup>ème</sup> siècle et plus certainement à partir du XIV<sup>ème</sup>. Ce sont de petites digues discontinues qui ont pour but de freiner le courant de débordement au moment de son irruption dans le val par les points bas.

Les travaux effectués jusqu'à la fin du Moyen-Age ont un impact psychologique fort sur les habitants des vals : ils se considèrent comme à l'abri de tout risque d'inondation. Cette confiance est renforcée par l'absence de rupture des levées au cours de la période clémente que semblent constituer les XIII<sup>ème</sup> et XIV<sup>ème</sup> siècles. En outre, les crues peuvent encore s'étendre librement en amont, sur une très grande partie de la vallée.



Source : Histoire des protections contre les crues

Inondations à Orléans le juin



Source : Histoire des protections contre les crues

La Chapelle s/Loire – 4/06/1856



Quartier « Gauguin » à Nevers - crue



Quartier « Gauguin » à Nevers - période de basses eaux

Cette confiance excessive est mise à mal au XVI<sup>ème</sup> siècle lors des crues de grande ampleur. Mais le cercle vicieux est déjà en place : chaque rupture de levée ne semble être due qu'à quelques centimètres de surverse. En effet, l'abaissement des eaux de la Loire, provoqué par l'ouverture de la brèche, laisse croire que la crue a atteint son point culminant et qu'un léger exhaussement suffira pour mettre le val à l'abri de toute nouvelle submersion.

L'essor du commerce fluvial au XVI<sup>ème</sup> siècle provoque l'extension du processus d'endiguement. En effet, la construction ou le renforcement de levées facilitent la navigation et visent à prévenir un détournement du lit du fleuve des ponts et installations portuaires, fondements de l'activité commerciale. Les ruptures de digues augmentent alors considérablement en nombre et en gravité à partir de cette époque. C'est pourquoi le pouvoir royal décide de prendre les choses en main. L'inefficacité des levées réputées « insubmersibles » est même reconnue et, en 1629, un programme prévoit la réalisation de 6 déchargeoirs afin d'éviter la destruction des ponts et les ravages dus aux ruptures de levées. La démolition de certaines d'entre elles est même envisagée. Mais, face à la résistance des édiles urbains et des commerçants les plus puissants, rien n'est fait.

A partir de 1667, Colbert assure définitivement le rôle de l'Etat sur les travaux d'aménagement de la Loire. Il reste par ailleurs fidèle à la thèse selon laquelle les levées peuvent et doivent être insubmersibles, et qu'elles ne cèdent que par défaut d'entretien. Avec l'aide d'ingénieurs en fortifications, il se lance donc dans un renforcement et un exhaussement sans précédent des levées.

Pourtant, la crue de 1707 provoque ruptures et ravages à son passage. En effet, plus l'eau est contenue dans un chenal étroit, plus elle fait pression sur les ouvrages de défense, et plus son irruption dans le val en cas de rupture est violente. Une nouvelle surélévation est décidée, mais plusieurs crues dont celle de 1733 montrent à nouveau que le problème de la sécurité des vals est plus aiguë que jamais. Cependant, il est trop tard pour remettre en cause le système des levées.

Le XVIII<sup>ème</sup> siècle est marqué par de nouveaux exhaussements et allongements d'ouvrages existants ainsi que par la création de nouveaux

endiguements en Berry, Nivernais et basse vallée angevine.

## ANNONCE DES CRUES : LE SYSTÈME CRISTAL

L'organisation et le fonctionnement du service d'annonce des crues (SAC) de la Loire bourguignonne sont définis par un règlement de service. Il est rédigé selon le texte de l'arrêté ministériel du 11 février 1997 modifiant l'arrêté du 27 février 1984 modifié portant réorganisation des services d'annonce des crues conformément aux règlements départementaux concernés.

La SAC de la Loire bourguignonne assure l'annonce des crues exclusivement sur le fleuve Loire. Il est placé sous l'autorité du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre. Sa compétence territoriale s'étend sur quatre départements (allier, Saône et Loire, Nièvre et Cher), de la limite amont du département de l'Allier jusqu'à la limite du département du Loiret.

Afin d'effectuer ses missions, le SAC utilise 11 échelles réglementaires faisant l'objet d'observations et de prévisions. Pour chacune d'elles, un seuil de vigilance et un seuil d'alerte, détaillés dans le tableau ci-dessous, sont fixés par les règlements départementaux :

DEPARTEMENT CONCERNES	ECHELLES REGLEMENTAIRES	COTE DE VIGILANCE	COTE D'ALERTE
ALLIER ET SAONE ET LOIRE	DIGOIN DIOU - GILLY LE FOURNEAU	1,50 m référence Digoin référence Digoin	2,30 m 2,30 m 2,30 m
NIEVRE	DECIZE NEVERS LE BEC D'ALLIER	2,50 m 1,50 m référence Givry	3,50 m 2,00 m référence Givry
NIEVRE  ET  CHER	GIVRY-FOURCHAMBAULT LA CHARITE  POUILLY  ST THIBAULT  COSNE	2,30 m référence Givry référence Givry référence Givry référence Givry	2,70 m référence Givry référence Givry référence Givry référence Givry

Afin de pouvoir assurer pleinement ses missions, le SAC met en place un système d'astreinte à deux niveaux pendant la période de risque de crues, soit de mi-septembre à mi-juin. Une liste indiquant chaque semaine les agents d'astreinte est établie régulièrement en fonction du nombre de prévisionnistes.

Le prévisionniste de 1<sup>er</sup> niveau est chargé de surveiller quotidiennement l'état hydrologique du bassin et de veiller au bon fonctionnement du système de collecte automatique des données. Il est à même d'exécuter les missions du SAC durant toute la semaine aidé par le personnel permanent les jours ouvrables et par le prévisionniste de niveau 2 le week-end et les jours fériés.

Les agents d'astreinte sont joignables en permanence à leur domicile ou à l'aide d'un téléphone portable dédié à cette fonction.

**Le réseau CRISTAL** : C'est un système de collecte automatique des données utilisé sur l'ensemble du bassin de la Loire. Il permet d'obtenir des informations « temps réel » en continu avec un pas de temps paramétrable de 1 à 4 heures (4 h en période normale et 1 h en période de crues). C'est l'outil de base des prévisionnistes.

Pour assurer un bon suivi de la situation hydrologique et pouvoir réaliser des prévisions, le SAC collecte 64 stations de types limnimétrique (hauteurs d'eau) et pluviométrique (pluies).

Il existe un réseau parallèle, composé de 16 observateurs, qui permet de pallier aux dysfonctionnements du réseau CRISTAL et en période de crues de contrôler le bon fonctionnement des appareils automatiques.

Le SAC utilise des prévisions météorologiques fournies par Météo-France afin d'optimiser ses estimations et mieux définir les tendances ultérieures des variations des cours d'eau.

## TRAVAUX D'ENTRETIEN - LA RESTAURATION DU LIT

Talutage de digue.



Battage de palplanches avec une pelle sur ponton.



- **l'entretien** : il s'agit de retirer ou de fixer les arbres morts ou dépourvus de feuilles car ils constituent de futures encombrances qui peuvent s'opposer aux écoulements, ou se transformer en butoirs déstabilisant les levées. De plus, l'absence d'entretien peut conduire à engager des actions ultérieures de restauration plus lourdes ; c'est aussi avec l'entretien que l'on peut remettre en état la rivière au niveau écologique.
- **la surveillance de l'état des levées** : il s'agit de supprimer sur les digues de la végétation arborescente car la force des eaux en crue peut arracher les arbres et emporter en même temps un tronçon de levée. Il est important de rechercher et de remédier aux érosions et aux dégâts de tous genres sur les ouvrages de protection.
- **la vérification du bon fonctionnement du système de protection** : il s'agit de surveiller le bon état de tous les ouvrages de lutte contre les inondations. Il faut très régulièrement veiller au bon fonctionnement des équipements hydrauliques spécifiques : vannes, ouvrages anti-retour, fusibles de déversoirs, disponibilité et état des batardeaux.
- **la restauration du lit de la Loire** répond à deux objectifs : augmenter la capacité d'écoulement du lit pour améliorer la sécurité des riverains et relever les lignes d'eau à l'étiage et de la nappe alluviale pour restaurer la diversité écologique et mettre en communication les zones humides.

## PLAN DE SECOURS

Ce plan élaboré par la préfecture s'appuie sur le règlement départemental d'annonce des crues et de transmission des avis de crues du département de la Nièvre, ainsi que sur les renseignements qui ont été fournis par les maires des communes concernées.

Ce document s'inscrit dans la continuité du processus d'annonce des crues et propose une organisation rationnelle de la mise en alerte rapide des services de l'Etat et des maires en ce qui concerne l'évacuation des populations par des itinéraires préalablement définis jusqu'à des points d'hébergement déterminés.

**Le processus du plan repose sur les phases suivantes :**

- **état de vigilance ;**
- **la préalerte ;**
- **l'alerte ;**
- **l'évacuation des populations ;**
- **les points de regroupement par zone ;**
- **les points d'hébergement par zone.**

## LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens et aux véhicules, d'étendre leurs garanties aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation avec les règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles.

Enfin, la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000, précise les modalités d'application des articles 125-1, 125-2 et 125-3 du code des assurances concernant la couverture des risques résultant de catastrophes naturelles : une modulation de franchise s'appliquera :

- **A toute mise en jeu de la garantie d'assurance des catastrophes naturelles résultant d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophes naturelles publié au Journal Officiel après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;**
- **Dans les communes sur lesquelles un PPR n'aura pas été présent pour le risque faisant l'objet de cet arrêté ;**
- **Dans les communes sur lesquelles un PPR pour le risque faisant l'objet de cet arrêté n'aura pas fait l'objet d'une approbation dans le délai de 5 ans suivant les avis de sa prescription.**

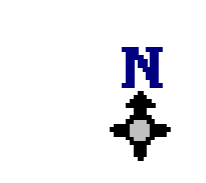

**Cette modulation cessera de s'appliquer dès la prise de l'arrêté prescrivant un PPR pour le risque entraînant l'application de la modulation. La modulation de la franchise reprendra lorsque ce PPR prescrit n'aura pas été approuvé sur le délai de 5 ans à compter de sa date de prescription.**



# SECTEUR COMPRIS ENTRE NEVERS ET SAINT-LÉGER DES-VIGNES

Echelle: 1/25000°	<b>CARTE DES ENJEUX</b>
Février 2003	en date du 5 mars 2003

Service Hydrologie et Vals Navigables / Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau d'Etudes d'Etat



Ech: 1/25000°

- Contours communes
- Lignes électriques
- Câbles
- Canalisations gaz
- Pe Poste électrique
- Pg Poste gaz
- Se Station d'épuration
- Sp Station de pompage
- Car Carrières
- ▲ Exploitations agricoles
- Points de captage
- ◆ Collèges - Ecoles
- Autres E.R.P.
- Activité de produits dangereux ou polluants
- Limite de zone inondable

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE



# COMMUNE DE CHEVENON

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### DELIBERATION RELATIVE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

### DOSSIER D'APPROBATION

VISA

Date : 19/01/2015

Le Maire,



PIECE N°

PREFECTURE DE LA NIEVRE  
Reçu au contrôle de légalité le

22 JAN. 2015

7.D

Document réalisé par :



Droit, Développement et ORGANISATION des Territoires  
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON  
E-mail : dorgat@dorgat.fr - Tél. : 03 80 73 05 90

Et



Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme

10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tél 03 80 73 40 50 - Fax 03 80 73 37 72 - Courriel : bafu@bafu.fr

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers :**

en exercice 14  
présents 10  
votants 10

L'an mil neuf cent quatre vingt treize  
le : seize Mars  
le Conseil municipal de la commune de CHEVENON  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de M. ONSIEUR DELMAS Dany Maire.

**Date de convocation du Conseil municipal :** 10 Mars 1993

**OBJET :**

Institution du  
"Droit de Prémption  
Urbain" sur  
les Zônes U et NA  
du P.O.S.

**PRÉSENTS :** MM. DELMAS Dany, Maire, MEUNIER Roger, TARI-  
SIEN J. Jacques, Adjoint, COLLET Robert, RENAULT  
Yolande, GOUNOT Michel, CAIRA Danièle, NOBILLOT Ber-  
nard, SIGNORET André et BARRIANT Daniel

Absents excusés : Mme CHEVROT avait donné procuration  
à Mme RENAULT et Mr GAILLARD à Mr TARISIEN

Absents non excusés : POUZOL Philippe et DARMAGNAC S.  
Secrétaire de séance : Monsieur SIGNORET André

Monsieur le Maire expose au Conseil Mu-  
nicipal que :

- L'Article L 211 1 du Code de l'urbanisme offre la  
possibilité aux Communes dotées d'un P.O.S. rendu  
public ou approuvé d'instituer, sur tout ou partie  
des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles  
qu'elles sont définies au POS, un droit de préemp-  
tion.

Ce droit de préemption permet à la Commune de mener  
une politique foncière en vue de la réalisation d'o-  
pérations d'aménagement par l'acquisition de biens à  
l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur  
le Maire,

- LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

- d'instituer le "Droit de Prémption Urbain (DPU)  
sur la totalité des zones U et NA du P.O.S. ,

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

le 24 MARS 1993

.../...

**Certifié exécutoire**

**Reçu en Préfecture  
ou Sous-Préfecture**

le: 24.03.1993

**Publié ou Notifié**

le: 29.03.1993



**Application de l'article 2**

**de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée**

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain ,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes des dispositions permettant la mise en oeuvre de cette décision.

Pour extrait certifié conforme  
au Registre des Délibérations,

Le Maire,

